



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-145

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2021

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00012 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-04 Procuration sous seing privé de Christelle CARLIER, Inspectrice responsable par interim du Service de Gestion Comptable de Rumilly, à Pascal GOURILLON (1 page)	Page 7
74-2021-07-01-00013 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-05 Procuration sous seing privé de Françoise GRANGE, comptable public responsable de la trésorerie de la Roche sur foron, à Alain FIELBA (1 page)	Page 9
74-2021-06-01-00006 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-06 Procuration sous seing privé de Dominique ALVIN, comptable public responsable de la trésorerie de sallanches, à Dolorès BACHA (1 page)	Page 11
74-2021-06-01-00007 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-07 Procuration sous seing privé de Dominique ALVIN, comptable public responsable de la trésorerie de sallanches, à Muriel MILANDRI (1 page)	Page 13
74-2021-06-30-00009 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-08 Procuration sous seing privé de Catherine BAUD, comptable public responsable de la trésorerie de Chamonix, à Charles BONIN (1 page)	Page 15
74-2021-07-01-00014 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-09 Procuration sous seing privé de Patrice CATELLA, comptable public responsable du Service de Gestion Comptable d'Annecy, à Corinne RIGOUREAU (1 page)	Page 17
74-2021-07-07-00002 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2021-10 Procuration sous seing privé de Catherine BAUD, comptable public responsable de la trésorerie de Chamonix, à Geoffroy GIRARDEAU (1 page)	Page 19

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / 74_DDPP

74-2021-07-06-00003 - arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2021-2459 du 6 juillet 2021 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 21
---	---------

74-2021-07-06-00004 - arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2021-2460 du 6 juillet 2021 délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (4 pages)	Page 24
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /	
74_DDT_Service_Economie_Agricole	
74-2021-07-09-00002 - ARRETE N° DDT-2021-1007 autorisant CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de MORILLON (4 pages)	Page 29
74-2021-07-09-00003 - ARRETE N° DDT-2021-1008 autorisant M. DELIEUTRAZ Laurent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes d'ARBUSIGNY, ETEAUX et FILLIERE (4 pages)	Page 34
74-2021-07-09-00004 - ARRETE N° DDT-2021-1009 autorisant BRUNET Didier - GAEC CHEVRERIE D'ALEX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de VIUZ-LA-CHIESAZ et ALEX (4 pages)	Page 39
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /	
Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2021-07-13-00002 - ARP_DDT-2021-1031 (4 pages)	Page 44
74-2021-07-13-00003 - ARP_DDT-2021-1032 (2 pages)	Page 49
74-2021-07-13-00004 - ARP_DDT-2021-1033 (2 pages)	Page 52
74-2021-07-13-00005 - ARP_DDT-2021-1034 (2 pages)	Page 55
74-2021-07-13-00006 - ARP_DDT-2021-1035 (2 pages)	Page 58
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /	
Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM	
74-2021-07-13-00001 - ARP_DDT_2021_1029 portant approbation sur le règlement de police du téléski de l'Arc-en-ciel à Passy (1 page)	Page 61
74-2021-07-12-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «SAINT JULIEN MOTO ÉCOLE» situé 25 Grande rue 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur Olivier CERRUTI (2 pages)	Page 63
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques	
74-2021-07-09-00005 - Arrêté Préfectoral autorisation la restauration d'un ancien chalet d'alpage sis sur la commune du Grand Bornand au lieu dit Les Bouts appartenant à la SCI BRUYERE (4 pages)	Page 66

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-07-12-00005 - Arrêté préfectoral autorisant EVIAN RESORT à organiser les tirs de feux d'artifices sur le DPF du lac Léman le 14 ou 15 juillet 2021 et le 15 ou 16 août 2021 (6 pages)	Page 71
74-2021-07-12-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la commune d'EXCENEVEX à organiser le tir d'un feu d'artifice sur le DPF du lac Léman le 17 juillet 2021 (5 pages)	Page 78
74-2021-07-12-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de CHENS SUR LEMAN à organiser le tir d'un feu d'artifices sur le DPF du lac Léman, le 14 juillet 2021 (5 pages)	Page 84
74-2021-07-12-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de NERNIER à organiser le tir d'un feu d'artifices sur le DPF du lac Léman, le 14 juillet 2021 (5 pages)	Page 90
74-2021-07-12-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de ST-GNGOLPH à organiser le tir d'un feu d'artifices sur le DPF du lac Léman, le 13 juillet 2021 (6 pages)	Page 96
74-2021-07-12-00007 - Arrêté préfectoral autorisant le commune de SCIEZ à organiser le tir d'un feu d'artifices sur l DPF du lac Léman, le 13 ou 14 juillet 2021 (5 pages)	Page 103
74-2021-07-06-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0997 de prescriptions complémentaires pour la production d'énergie hydraulique sur le réseau d'eau potable issu de la dérivation des eaux du captage du Nant d'Arcier et des sources de la Dhuy (8 pages)	Page 109
74-2021-07-08-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1000 - portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques. Bénéficiaire: bureau d'études HYDROSPHERE (4 pages)	Page 118

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-07-12-00003 - ARRÊTE N° DDETS/PPS/2021-0068 portant modification de la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (8 pages)	Page 123
74-2021-07-08-00002 - Arrêté n°2021-0059 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 132
74-2021-06-21-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0045 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARBIER Tristan SAP830455952 (1 page)	Page 135

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet

- 74-2020-10-07-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-021 attribuant 56 médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement le 26 août 2020. (3 pages) Page 137
- 74-2021-07-05-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-010 attribuant la médaille d'honneur agricole : promotion du 14 juillet 2021 (3 pages) Page 141
- 74-2021-07-07-00003 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-024 attribuant quatre médailles d'Argent pour actes de courage et de dévouement. (2 pages) Page 145
- 74-2021-07-12-00001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-025 adressant trois lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 148
- 74-2021-07-08-00004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-026 attribuant quinze médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages) Page 150
- 74-2021-07-12-00004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-027 attribuant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2021. (7 pages) Page 153

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

- 74-2021-07-07-00001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0050 du 7 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-sur-Arly (15 pages) Page 161
- 74-2021-07-05-00003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-0023 du 05 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la section de commune du Couchant pour l'élection des membres de la commission syndicale (4 pages) Page 177
- 74-2021-07-05-00004 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0024 du 05 juillet 2021 portant convocation des électeurs du syndicat du Planay pour l'élection des membres de la commission syndicale (3 pages) Page 182
- 74-2021-07-05-00008 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0025 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (11 pages) Page 186
- 74-2021-07-08-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0051 du 8 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au titre de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation - Projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois - Commune de Saint-Julien-En-Genevois. (2 pages) Page 198

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 74-2021-05-31-00008 - ARS-DD74 Arrêté 2021-12-0031 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres- Société ANNEMASSE AMBULANCES (6 pages) Page 201

74-2021-07-05-00005 - ARS-DD74 Arrêté n°2021-12-0052 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres -HARMONIE AMBULANCES THYEZ (3 pages)

Page 208

74-2021-07-05-00006 - ARS-DD74- Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise ARAVIS Ambulances, 74370 PRINGY, pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)

Page 212

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00012

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-04 Prouration sous seing privé de
Christelle CARLIER, Inspectrice responsable par
interim du Service de Gestion Comptable de
Rumilly, à Pascal GOURILLON

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Christelle CARLIER.....

Trésorier de...RUMILLY.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général...Pascal GOURILLON

demeurant à...RUMILLY 18 allée des Bleuets.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de RUMILLY..

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de... RUMILLY....., entendant ainsi transmettre à M Pascal GOURILLON..... tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...RUMILLY....., le (2) 1^{er} juillet 2021.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du Pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Signature du mandataire

Bon pour Pouvoir

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00013

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-05 Procuration sous seing privé de
Françoise GRANGE, comptable public
responsable de la trésorerie de la Roche sur
foron, à Alain FIELBA

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné FRANÇOISE GRANGÉ

Trésorier de LA ROCHE SUR FORON

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur ALAIN FIELBA

demeurant à MONNETIER-MORNEX

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de LA ROCHE SUR FORON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA ROCHE SUR FORON, entendant ainsi transmettre à M. ALAIN FIELBA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA ROCHE/FORON, le (2) 1^{er} juillet 2021
premier juillet deux mille vingt et un

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-06-01-00006

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-06 Procuration sous seing privé de
Dominique ALVIN, comptable public
responsable de la trésorerie de sallanches, à
Dolorès BACHA

Délégation de signature en date du 01/06/2021.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Mme Dominique ALVIN comptable public, responsable de la trésorerie de SALLANCHES

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Dolores BACHA, inspectrice demeurant à SALLANCHES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de SALLANCHES

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SALLANCHES

Entendant ainsi transmettre à Mme Dolores BACHA, inspectrice, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

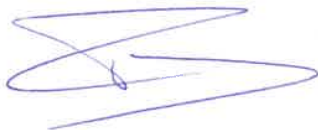
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à SALLANCHES, le premier juin deux mille vingt et un

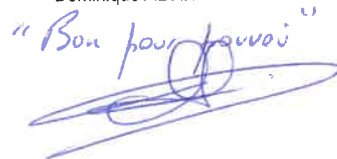
Signature du Mandataire,

Dolores BACHA



Signature du Mandant⁽¹⁾

Dominique ALVIN

"Bon pour pouvoir"


Visa de Direction départementale des Finances Publiques

A Annecy le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Procuration sous seing privé

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-06-01-00007

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-07 Procuration sous seing privé de
Dominique ALVIN, comptable public
responsable de la trésorerie de sallanches, à
Muriel MILANDRI

Délégation de signature en date du 01/06/2021.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Mme Dominique ALVIN comptable public, responsable de la trésorerie de SALLANCHES

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Muriel MILANDRI, inspectrice demeurant à SALLANCHES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de SALLANCHES

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SALLANCHES

Entendant ainsi transmettre à Mme Muriel MILANDRI, inspectrice, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à SALLANCHES, le premier juin deux mille vingt et un

Signature du Mandataire,

Muriel MILANDRI

Signature du Mandant⁽¹⁾

Dominique ALVIN

" Bon pour Pouvoir "

Visa de Direction départementale des Finances Publiques

A Annecy le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du Pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Procuration sous seing privé

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-06-30-00009

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-08 Procuration sous seing privé de
Catherine BAUD, comptable public responsable
de la trésorerie de Chamonix, à Charles BONIN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné BAUD Catherine

Trésorier de Saint Germain les Bains

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général BONIN CHARLES

demeurant à ST Germain

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de ST Germain

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ST Germain, entendant ainsi transmettre à M. BONIN CHARLES tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ST Germain, le (2) 30/05/2021

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA

Le comptable public
Responsable de la trésorerie de ST Germain
Catherine BAUD

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-07-01-00014

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-09 Procuration sous seing privé de Patrice
CATELLA, comptable public responsable du
Service de Gestion Comptable d'Annecy, à
Corinne RIGOUREAU

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Patrice CATELLA

Responsable du Service de gestion comptable d'Annecy.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Corinne RIGOUREAU demeurant 23 Route de Vignières
74000 ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service de Gestion comptable d'Annecy.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion le Service de Gestion comptable d'Annecy, entendant ainsi transmettre à Corinne RIGOUREAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2021

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

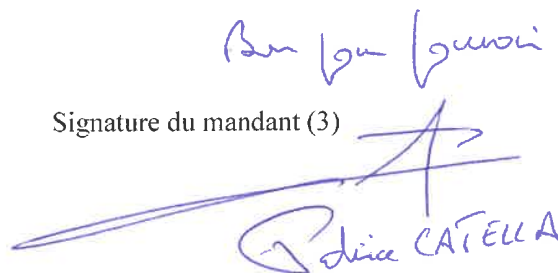
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

pour le Directeur départemental des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale
M. MESA


Corinne Rigoureau


Patrice CATELLA

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-07-07-00002

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté
2021-10 Procuration sous seing privé de
Catherine BAUD, comptable public responsable
de la trésorerie de Chamonix, à Geoffroy
GIRARDEAU

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs ~~ou permanents~~

Le soussigné BAUD Catherine

Trésorier de Chamonix

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général GIRARDEAU Geoffroy

demeurant à Chamonix

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de Chamonix

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chamonix, entendant ainsi transmettre à M. GIRARDEAU Geoffroy, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

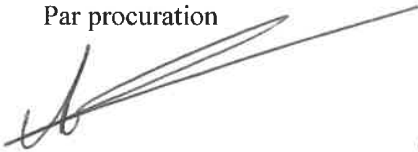
- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chamonix, le (2) 7/7/2021

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration



Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir
Le comptable public
Responsable de la trésorerie de CHAMONIX
Catherine BAUD

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-07-06-00003

arrêté préfectoral n°

DDPP74/SSA-CCRF/2021-2459 du 6 juillet 2021
délivrant autorisation à l'abattoir Monts et
Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120
MEGEVE, de déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R214-70 du
code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 6 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2021-2459 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU la demande d'autorisation, reçue le 4 juin 2021 à la DDPP, présentée par monsieur Gilles TATIN, Directeur de la SAS Abattoir Monts et Vallées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir SAS Monts et Vallées, situé au 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, (SIRET 533 272 431 00024), n° FR 74 173 084 , conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

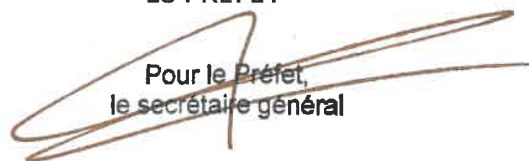
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le PRÉFET

A large, stylized signature in brown ink, written over the text 'Pour le Préfet, le secrétaire général'.

Thomas FAUCONNIER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-07-06-00004

arrêté préfectoral n°

DDPP74/SSA-CCRF/2021-2460 du 6 juillet 2021
délivrant autorisation à l'abattoir de petits
ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de
la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de
dérogé à l'obligation d'étourdissement des
animaux conformément aux dispositions du III
de l'article R214-70 du code rural et de la pêche
maritime



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 6 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2021-2460 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime.

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU la demande d'autorisation et d'agrément, enregistrée le 19 avril 2021 à la DDPP, présentée par l'EARL CHEVALLIER ;

CONSIDÉRANT le complément à cette demande dans le cadre des mesures préventives mises en place pour la gestion de la crise sanitaire du COVID-19, des aménagements spéciaux exigibles du site d'abattage et, de la nécessité de l'engagement écrit des acheteurs à respecter certaines prescriptions,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018) est agréé sous le numéro FR 74 245 008 ISV.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018), n° FR 74 245 008, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des

services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le PRÉFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction départementale de la protection de la population
10000 ANNOUY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-09-00002

ARRETE N° DDT-2021-1007 autorisant CARMONA
Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (Canis lupus) sur la commune de
MORILLON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 9 JUIL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1007

autorisant CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MORILLON

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande du 6 juillet 2021 par laquelle CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance quotidienne et la présence de chiens de protection;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MORILLON ;
- à proximité du troupeau de CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MORILLON (Alpage des Chards et Alpage de la Vieille);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, CARMONA Magali - GAEC LA BERGERIE DES PACHORDS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-09-00003

ARRETE N° DDT-2021-1008 autorisant M.
DELIEUTRAZ Laurent à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (Canis
lupus) sur les communes d'ARBUSIGNY, ETEAUX
et FILLIERE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 9 JUL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021- 1008

autorisant M. DELIEUTRAZ Laurent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ARBUSIGNY, ETEAUX et FILLIERE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande du 10 avril 2021 par laquelle M. DELIEUTRAZ Laurent sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. DELIEUTRAZ Laurent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. DELIEUTRAZ Laurent par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. DELIEUTRAZ Laurent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de ARBUSIGNY, de ÉTEAUX et de FILLIERE ;
- à proximité du troupeau de M. DELIEUTRAZ Laurent ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de ARBUSIGNY, de ETEAUX et de FILLIERE;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. DELIEUTRAZ Laurent informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DELIEUTRAZ Laurent informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DELIEUTRAZ Laurent informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-09-00004

ARRETE N° DDT-2021-1009 autorisant BRUNET
Didier - GAEC CHEVRERIE D'ALEX à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (Canis lupus) sur les communes de
VIUZ-LA-CHIESAZ et ALEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **9 JUIL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1009

autorisant le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de VIUZ-LA-CHIESAZ et ALEX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 30/06/2021 par laquelle le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VIUZ-LA-CHIESAZ et ALEX ;
- à proximité du troupeau de le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier ;
- d'une manière générale sur les pâturages, surfaces et parcours décrits dans son schéma de protection de la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes, relative à la protection des troupeaux contre la prédation, mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de VIUZ-LA-CHIESAZ et ALEX;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHEVRERIE D'ALEX - BRUNET Didier informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00002

ARP_DDT-2021-1031



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1031

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain hors sécheresse géotechnique du 15 avril 2020 au 15 juillet 2020 pour la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 janvier 2021 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0386 du 8 février 2021 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-846 du 10 juin 2021 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires de Châtillon-sur-Cluses, Abondance, Morzine et Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires,


Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00003

ARP_DDT-2021-1032



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1032

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtillon-sur-Cluses

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain hors sécheresse géotechnique du 15 avril 2020 au 15 juillet 2020 pour la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Châtillon-sur-Cluses sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et M.le maire de Châtillon-sur-Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00004

ARP_DDT-2021-1033



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1033

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Abondance

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 janvier 2021 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Abondance ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Abondance sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et M.le maire d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00005

ARP_DDT-2021-1034



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1034

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 février 2021 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Abondance sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Julie LANGLET


Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00006

ARP_DDT-2021-1035



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1035

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Vallorcine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-846 du 10 juin 2021 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Vallorcine sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et M.le maire de Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

Délais et voies de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00001

ARP_DDT_2021_1029 portant approbation sur le
règlement de police du téléski de l'Arc-en-ciel à
Passy

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1029 portant approbation sur le règlement de police du téléski de L'Arc en ciel

Téléski : ARC-EN-CIEL
Commune : PASSY
Exploitant : REGIE RM PASSY PLAINE-JOUX

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 n° DDT-2020-1300 approuvant le règlement de police du téléski de L'Arc-en-ciel ;
- la proposition transmise par Mme la Directrice le 07 juillet 2021 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de L'Arc-en-ciel, situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de L'Arc-en-ciel.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, télémarks, monoski & surf ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski de L'Arc-en-ciel est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Une fois le signal de départ signalant à l'utilisateur d'avancer, ce dernier, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 n° DDT-2020-1300 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de L'Arc-en-ciel.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la station de Passy Plaine-Joux.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00002

Arrêté n° DDT-2021-1011 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«SAINT JULIEN MOTO ÉCOLE» situé 25 Grande
rue 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur
Olivier CERRUTI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1011

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 12 mai 2021 par Monsieur Olivier CERRUTI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAINT JULIEN MOTO ÉCOLE», situé 25 Grande rue 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier CERRUTI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 074 0004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAINT JULIEN MOTO ÉCOLE», situé 25 Grande rue 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.


Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Olivier CERRUTI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-09-00005

Arrêté Préfectoral autorisation la restauration
d'un ancien chalet d'alpage sis sur la commune
du Grand Bornand au lieu dit Les Bouts
appartenant à la SCI BRUYERE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **9 JUL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1010

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage
de l'indivision BRUYERE, représentée par monsieur Bernard BRUYERE
commune du Grand Bornand

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de l'indivision BRUYERE présentée le 30 novembre 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Bouts» parcelle cadastrée section B n° 202 sur la commune du Grand-Bornand ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultée en séance du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 05 mai 2021 ;

VU l'arrêté municipal ARR2021/151 du 25 juin 2021, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale, et dégageant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'indivision BRUYERE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : l'indivision BRUYERE, représentée par monsieur Bernard BURYERE est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Bouts » parcelle cadastrée section B n° 202 sur la commune du Grand-Bornand, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes.

Pour l'aspect agricole et forestier

- Maintenir un accès à la source, si les exploitants agricoles situés à proximité en ont usage.
- Partager la ressource en eau avec les exploitants agricoles.

Pour l'aspect architectural et patrimonial

Abords

- Réaliser la terrasse projetée en façade Sud en bois, éventuellement posée sur un hérisson de pierres et la limiter strictement à l'espace compris entre le retour maçonné de l'écurie et les poteaux soutenant la coursive. Aucune dalle n'est admise sur ce type d'opération. Aucun dépassement, tant en largeur qu'en longueur de cet espace, n'est admis.
- Remettre à l'état naturel d'alpage, en respectant les courbes de niveau et l'enherbement, le terrain après la création de la fosse septique et le forage géothermique.
- Utiliser un mortier de recette pour le mur de soutènement constitué de chaux naturelle et de sables locaux de couleur beige. Le mortier prêt à l'emploi est proscrit.

Toiture

- Préserver les caractéristiques des débords de toit : sous-faces, longueur et épaisseur.

Modification de la façade Sud

- Réaliser l'ensemble des menuiseries, y compris la baie vitrée, en bois non traité contre le vieillissement naturel, de teinte identique au bardage existant.

Reconstruction de l'appentis en façade Est

- Reconstruire, en façade Est, l'appentis à partir des dispositions d'origine, à savoir :
 - dimensions et emprises identiques à l'existant avant reconstruction, avec démolition des parties béton excédentaires.
 - Aucune partie béton ne sera visible. La partie socle sera en pierres locales, avec une mise en œuvre identique à celle employée pour le muret de soutènement. Cette partie maçonnée se limitera à 30 cm maximum de hauteur hors sol et devra être strictement à l'aplomb de la partie supérieure bardée. Aucun débord n'est admis.
 - La structure sera bardée de lames de bois d'épicéa de qualité afin que celles-ci obtiennent une teinte grise identique à la construction principale. Les lames seront de largeur variée et seront posées avec des couvre-joints.
 - La toiture sera restituée dans ses dispositions d'origine : pente, finesse et longueur des débords de toit.
 - La dalle béton sous la terrasse jouxtant l'appentis sera déposée.
 - La terrasse jouxtant l'appentis sera restituée dans ses dispositions d'origine : lames de bois sur un hérisson de pierres.
 - Les lames du bardage de la façade Est de teinte claire installées lors de l'agrandissement de l'appentis seront remplacées par des lames de bois de teinte sombre non traitées.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'indivision BRUYERE, représentée par monsieur Bernard BRUYERE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires.



Julie LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00005

Arrêté préfectoral autorisant EVIAN RESORT à
organiser les tirs de feux d'artifices sur le DPF du
lac Léman le 14 ou 15 juillet 2021 et le 15 ou 16
août 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 JUL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1019

portant autorisation à la Société Évian Resort d'organiser deux feux d'artifice
les 14 juillet 2021 et 15 août 2021 (avec possibilité de report au 15 juillet et 16 août 2021)
sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune d'ÉVIAN-LES-BAINS

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 71 21 03
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande du 9 avril 2021 présentée par M. le directeur général d'Évian Resort pour l'organisation de deux feux d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la Société Évian Resort est autorisée à tirer deux feux d'artifice sur le lac Léman depuis une barge fixe implantée, au large et au droit du Casino d'Évian, les 14 juillet et 15 août 2021.

En cas de mauvais temps, les tirs pourront être reportés aux 15 juillet 2021 et au 16 août 2021, dans les mêmes conditions.

Article 2 : les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, seront implantés conformément aux plans joints en annexe. Le périmètre de sécurité de chacun de ces événements est défini par un rayon minimum de 180 mètres autour de la barge de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques, le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, l'accès à Port Pinard (zone de chargement/déchargement de la barge), situé en rive droite de l'embouchure de la Dranse sur la commune de Publier, lieu-dit « Le Mottay », géré par la Société Sagradranse SA, sera interdit aux bateaux et au public, de 8 h à 20 h, les 14 juillet et 15 août 2021 (15 juillet et 16 août, en cas de report). L'accès à cette zone sera strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de cette manifestation et aux personnes placées sous son autorité.

L'interdiction d'accéder à Port Pinard sera signalée par 2 panneaux d'interdiction de circuler de type A1 (annexe 7 du règlement général de police). Ces panneaux seront conçus de façon à ce que leur plus petite dimension soit d'au moins 1 mètre, ils seront implantés de manière à être visibles du large. La signalisation précitée sera fournie et mise en place par Évian Resort. Toutes dispositions seront prises par Évian Resort pour interdire l'accès du public par le rivage (grève), côté Est de Port Pinard.

Dans le périmètre de sécurité sur le lac, dès la mise en place de la barge et des premiers feux et jusqu'au déminage complet, à savoir de 21h30 à 23h30 pour les tirs du 14 juillet, et de 21h00 à 23h00 pour le 15 août, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, seront interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

À chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public devront être rappelées. Les périmètres matérialisés devront être surveillés en continue.

Article 4 : l'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : la zone de chargement/déchargement et la zone de tir devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. La vitesse dans les bandes de rive devra, notamment être respectée.

Article 9 : les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les mettre en place afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils devront bien évidemment, répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : l'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifice sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendus jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire sera tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- pour la sécurité incendie sur le plan d'eau, il est nécessaire d'établir une convention de mise en place d'un dispositif de sécurité sapeurs-pompiers, entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- l'embarcation du SDIS devra demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,

- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine,
- les personnes ainsi que les 3 embarcations de la SISL sont prévus sur le tableau « moyens de sécurité », à ce titre, leurs missions seront rattachées à la manifestation uniquement. Ils devront donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si celle-ci est à proximité directe,

Article 16 : conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, Évian Resort procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : l'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme le Maire d'Évian-les-Bains, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires, le maire de Publier, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

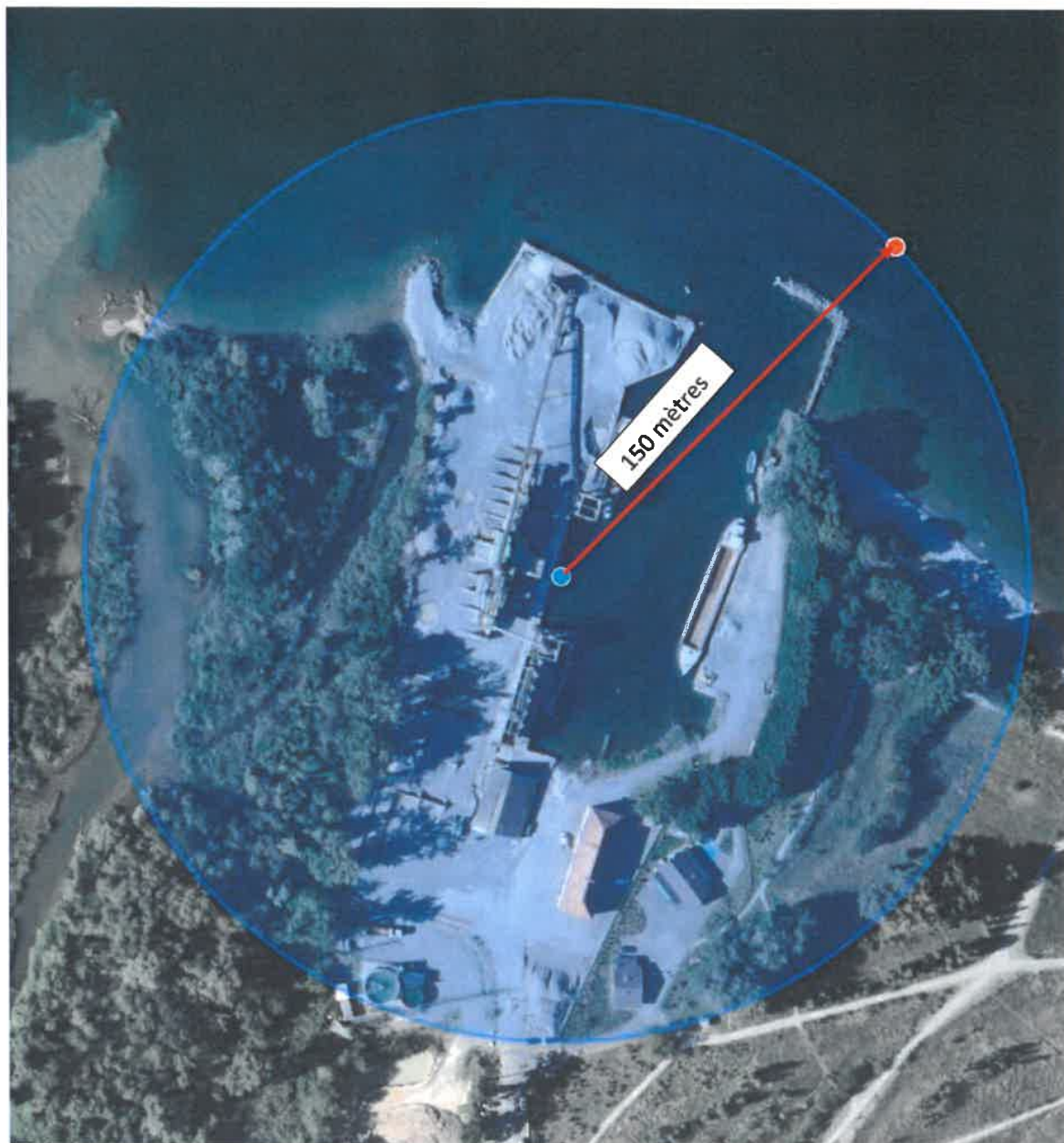
Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet,

Pour le préfet,
Alain ESPINASSE
le directeur de Cabinet

Walid FERCHICHE

Plan zone de chargement feux d'artifices Ville d'Evian 14 juillet et 15 août



L'accès au site en véhicule se fait par passage de barrières automatiques, seuls les artificiers y ont accès.

Le chargement se faisant les jours fériés, il n'y a pas d'employé de la Sagradranse sur site. Des barrières Vauban avec affichage sont placés aux accès piétons. Le personnel de Fêtes et feux sont en surveillance de la zone.

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT-2021-1019

Plan de tir – Feux d’artifices d’Evian – 14 juillet et 15 août 2021

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT.2021-1019



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00008

Arrêté préfectoral autorisant la commune
d'EXCENEVEX à organiser le tir d'un feu d'artifice
sur le DPF du lac Léman le 17 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 JUIL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-*1022*

portant autorisation à la commune d'EXCENEVEX d'organiser un feu d'artifice,
le 17 juillet 2021 sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune
d'EXCENEVEX

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 71 21 03
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande du 4 juin 2021 présentée par Mme le Maire d'EXCENEVEX pour l'organisation d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU les avis émis par les services consultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune d'Excenevex est autorisée à tirer un feu d'artifice sur le lac Léman, depuis une barge fixe implantée au large et au droit de la plage, le 17 juillet 2021, de 22h00 à 22h30.

Article 2 : les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur les barges, seront implantées conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 220 m autour des barges de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, l'accès à la plage est interdit aux bateaux et au public :

- l'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de la manifestation et aux personnes placées sous son autorité,
- cette zone sera obligatoirement surveillée,
- à chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées,
- lorsque la plateforme est positionnée au large, la surveillance du pas de tir est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déroulement de la manifestation.

Dans le périmètre de sécurité sur le lac, dès la mise en place des premiers feux et de la barge jusqu'au déminage complet, a minima de 17h00 à 23h00, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité seront interdits, :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes dispositions pour interdire l'accès du public par le rivage seront prises par la commune d'Excenevex. Les périmètres matérialisés devront être surveillés de façon continue.

Article 4 : l'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. En cas de déplacement ou de détachement, l'organisateur en sera tenu pour seul responsable

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : la zone de tir et la zone de chargement/déchargement devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 8 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : l'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifice sont interdits dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendus jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- la mission des embarcations et équipages, dont celui des secours d'Yvoire, sera rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si une de celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'ANNECY (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine).

Article 16 : conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune d'EXCENEVEX procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : l'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le Maire d'EXCENEVEX, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires,, le directeur départemental des Territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

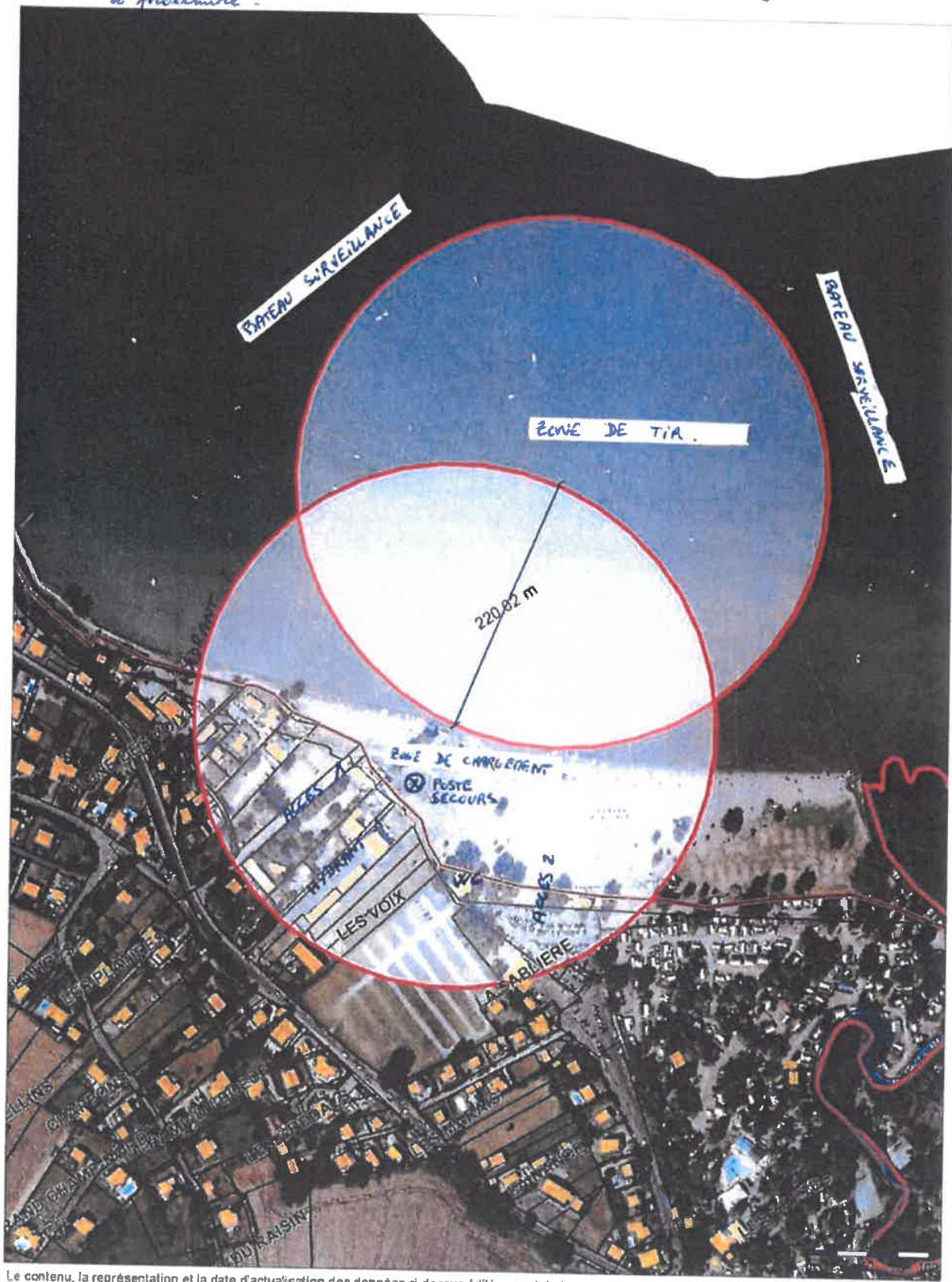
Pour le préfet
le directeur de cabinet


Wanic FERCHICHE

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT-2021-1022

D
G
R
73-74

La sécurité incendie est assurée par le C.P.I Excenevex / Yvoire, lequel tient aussi le poste de secours. Le stockage provisoire se fait sous surveillance de la police municipale, des agents municipaux et du 1^{er} adjoint au Maire. Les bateaux de surveillance assurent une ligne d'imperméabilité avec batouze et avec baigrans. En cas d'incendie, deux hydrants sont à proximité.



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - Jeudi 28 juin 2018

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00009

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
CHENS SUR LEMAN à organiser le tir d'un feu
d'artifices sur le DPF du lac Léman, le 14 juillet
2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 JUL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1025

portant autorisation à la commune de CHENS-SUR-LEMAN d'organiser un feu d'artifice le 14 juillet 2021 sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 71 21 03
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande du 23 avril 2021 présentée par la commune de Chens-sur-Léman pour l'organisation d'un tir de feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la commune de Chens-sur-Léman est autorisée à tirer un feu d'artifice, le 14 juillet 2021, à partir de l'extrémité de l'embarcadère situé au lieu-dit « Tougues ».

Article 2 : le pas de tir sera implanté conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité autour du pas de tir est défini par un rayon de 80 mètres. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné ; cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 : dans la partie lacustre du périmètre de sécurité défini à l'article 2, dès la mise en place du pas de tir et des premiers feux jusqu'au déminage complet, de 15h00 à 23h00 le 14 juillet 2021, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité seront interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

Dans la partie de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) incluse dans le périmètre de sécurité, défini à l'article 2, les bateaux devront être évacués.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité seront prises par l'organisateur, en particulier sur la partie concernée du port public concédé. Les zones matérialisées devront être surveillées de façon continue.

Article 4 : l'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 6 : la zone de tir devra comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 7 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 8 : les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux, jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les faire disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit.

Article 9 : l'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 10 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 11 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 12 : conformément aux procédures préfectorales d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifice sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution, des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> - rubrique « Qualité de l'air ».

Article 13 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 : les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le pétitionnaire sera tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour de la manifestation nautique,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'ANNECY (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine),
- les personnels prévus sur la fiche « moyens de sécurité » devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront,
- l'artificier devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public,
- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public afin d'éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées dont la ZMEL.

Article 15 : après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, la commune de Chens-sur-Léman procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 16 : l'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 17 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 18 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des Territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet,

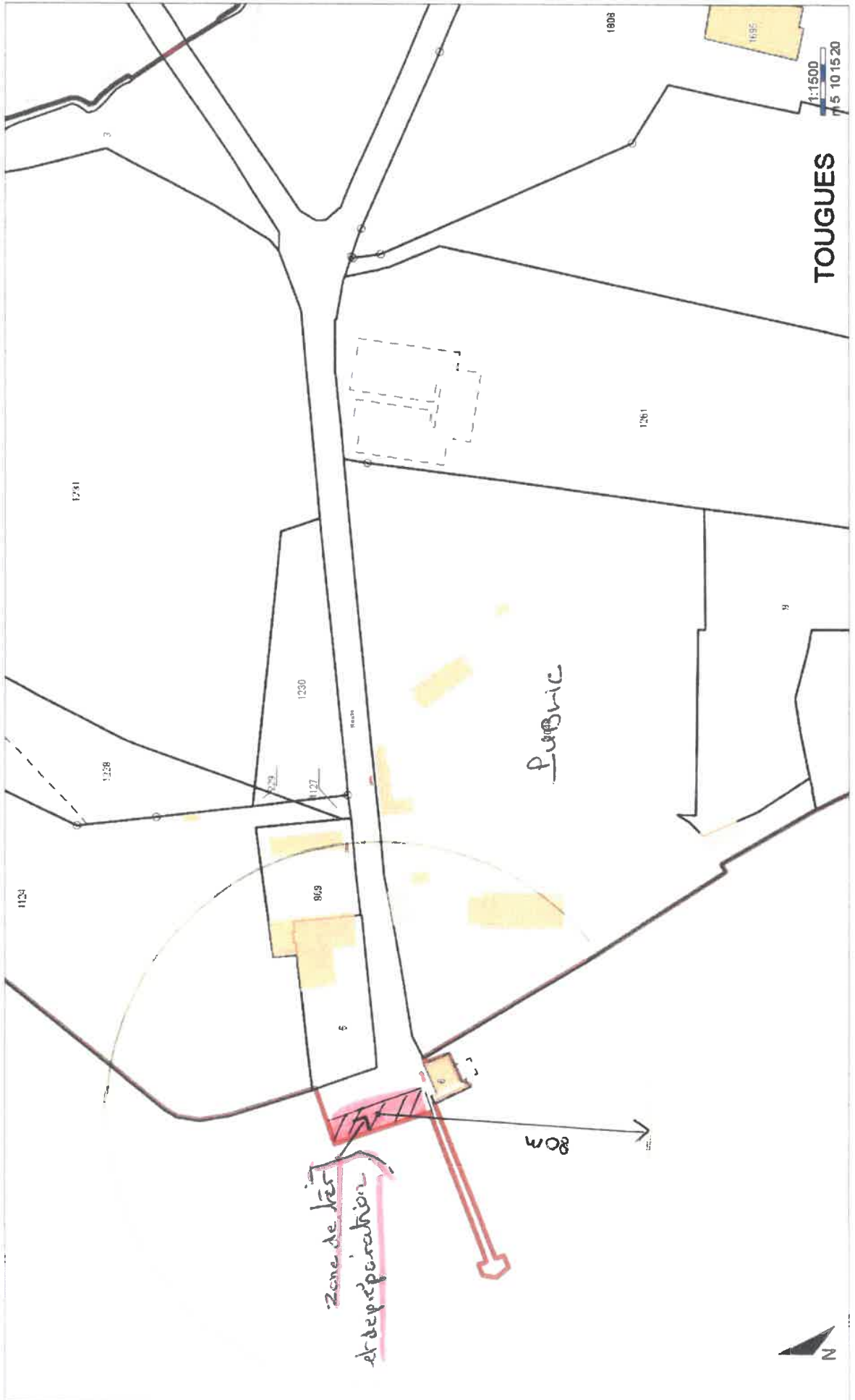
Pour le Préfet,
Alain ESPINA
le directeur de cabinet

Walid FERCHICHE



Plan annexé
à l'arrêté
n° 007-2021-023

RGD
SAVOIE
MONT-
BLANC



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents consultables en mairie et en préfecture - Renouveau Interdit - Vendredi 7 mai 2021

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00010

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
NERNIER à organiser le tir d'un feu d'artifices sur
le DPF du lac Léman, le 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **12 JUL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-2024

portant autorisation à la Commune de NERNIER d'organiser un feu d'artifice le
14 juillet 2021 sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de
NERNIER

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 71 21 03
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande du 23 juin 2021 présentée par Mme le maire de NERNIER pour l'organisation d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune de Nernier est autorisée à tirer un feu d'artifice, le 14 juillet 2021, à partir d'une barge fixe implantée au droit du port.

Article 2 : les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la barge, seront implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 170 m autour de la barge de tir et de la zone de chargement/déchargement. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 : dans la partie lacustre des périmètres définis à l'article 2, dès la mise en place de la barge et des premiers feux jusqu'au déminage complet, et a minima de 22h00 à 23h30, le 14 juillet 2021, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, seront interdits, :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité seront prises par l'organisateur. Les zones matérialisées devront être surveillées de façon continue.

Article 4 : l'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement, ou de détachement de la barge.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance des zones de tir et de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir, jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : les zones de tir et de chargement/déchargement devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau dès la mise en place des premiers feux, jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les faire se disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit.

Article 10 : l'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendus jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le pétitionnaire sera tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour de la manifestation nautique,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'ANNECY (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine),
- les personnels prévus sur la fiche « moyens de sécurité » devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront,
- l'artificier devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public,
- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public afin d'éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées (jetées du port).

Article 16 : après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, la commune de Nernier procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial

Article 17 : l'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de la commune de NERNIER, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

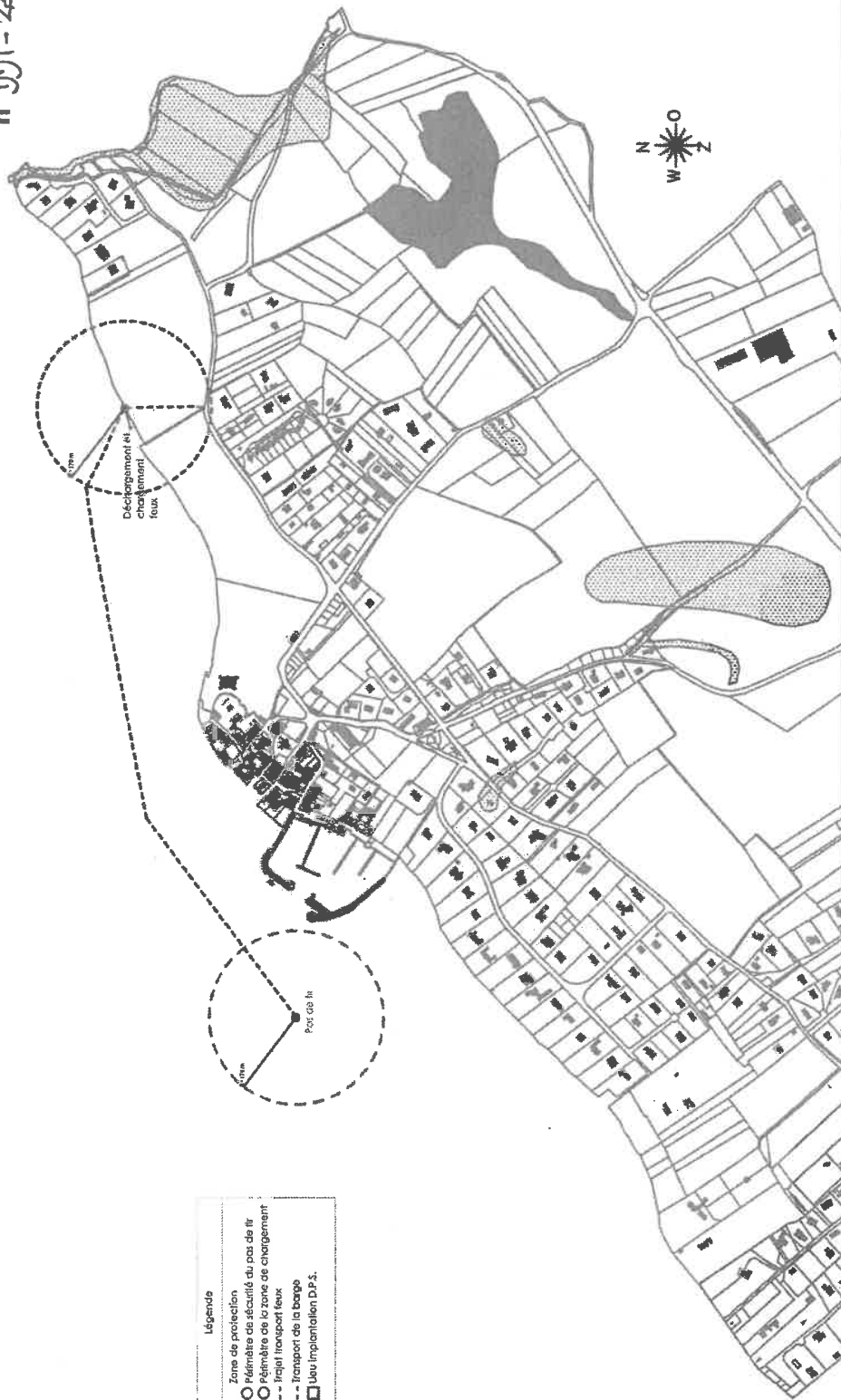
Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-lès-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet,

Pour le préfet,
Alain ESPINASSE
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT-2021-1024



Légende

- Zone de protection
- Périmètre de sécurité du post de tir
- Périmètre de la zone de chargement
- - - - - Périmètre transport feux
- - - - - Transport de la bombe
- Lieu d'implantation D.P.S.

PROJET:

COMMUNE NERNIER

DESSINATEUR:	MG	ECHELLE:	1:9000
DATE:	28/04/2021	PAGE:	1/1

M. N. NERNIER
Maire

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00006

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
ST-GNGOLPH à organiser le tir d'un feu
d'artifices sur le DPF du lac Léman, le 13 juillet
2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **12 JUL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1020

portant autorisation à la commune de SAINT-GINGOLPH d'organiser un feu d'artifice le 13 juillet 2021 sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de SAINT-GINGOLPH

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 71 21 03
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande du 7 juin 2021 présentée par la commune de SAINT-GINGOLPH pour l'organisation d'un tir de feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. GRANDCOLLOT, maire adjoint de la commune de SAINT-GINGOLPH (France) est autorisé à organiser le tir d'un feu d'artifice, le 13 juillet 2021 sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de SAINT-GINGOLPH ;

Article 2 : les installations sur le lac, et notamment la barge de tir seront implantés conformément au plan joint en annexe. Les périmètres de sécurité autour de la barge de tir et autour de la zone de chargement/déchargement (port communal) sont définis par un rayon de 150 m. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné. Cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 : dans la partie lacustre des périmètres définis à l'article 2, dès la mise en place de la barge et des premiers feux jusqu'au déminage complet, soit de 22h00 à 23h00, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, seront interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité seront prises par l'organisateur. Les zones matérialisées devront être surveillées de façon continue.

Article 4 : l'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre des feux sera chargé de la surveillance des zones de stockage et de chargement/déchargement de la barge et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : la zone de chargement/déchargement et la zone de tir devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 8 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : l'organisateur sera responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendus jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le pétitionnaire sera tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour des manifestations nautiques,
- la mission des embarcations et équipages sera rattachée aux manifestations uniquement. Les moyens de secours devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine),
- les personnels prévus sur la fiche « moyens de sécurité » devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront,
- l'artificier devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public,
- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public afin d'éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées.

Article 16 : après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, l'organisateur procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : l'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de la commune de SAINT-GINGOLPH, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des Territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

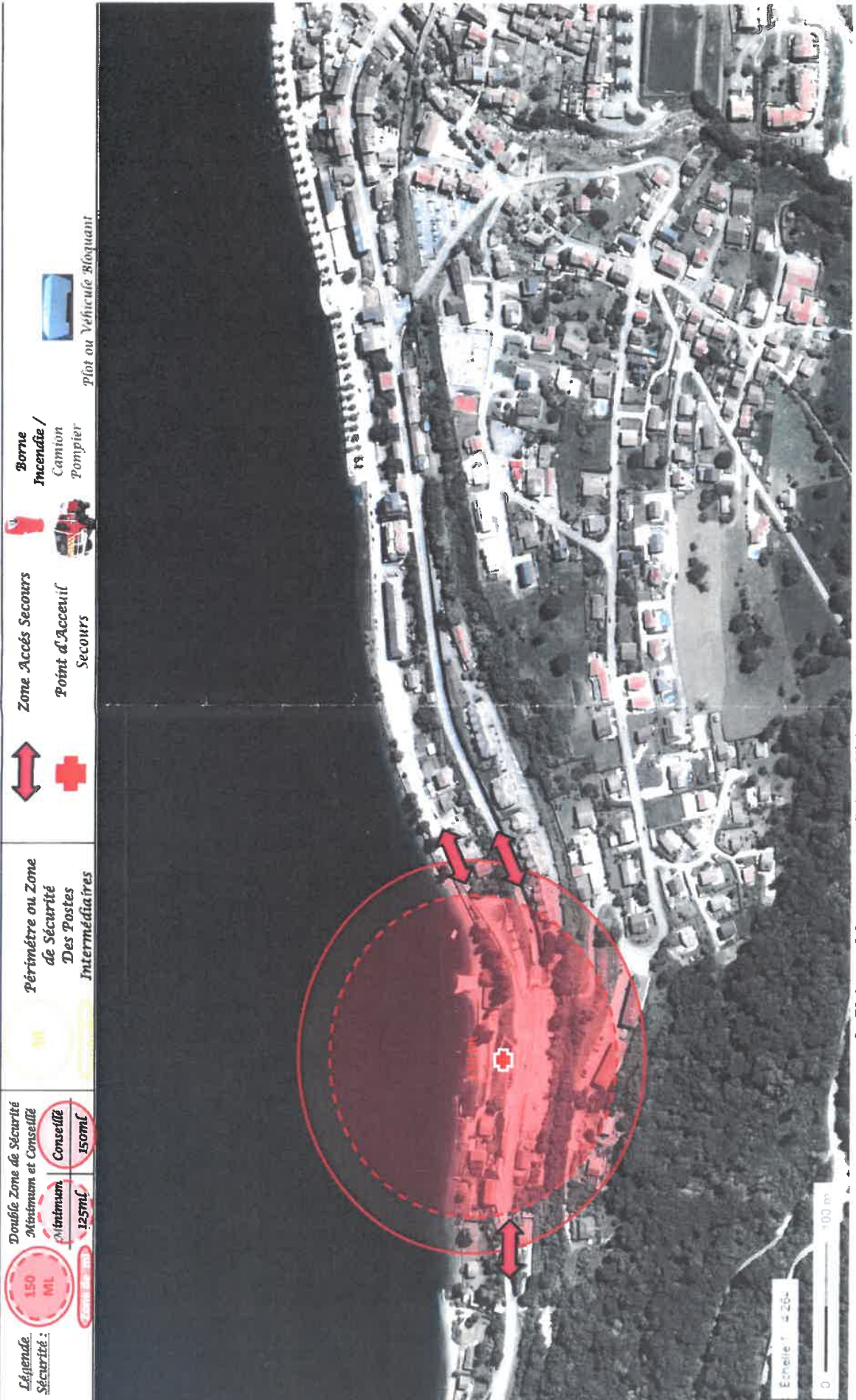
Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Pour le préfet,
le directeur de cabinet.


Wahid FERCHICHE

Implantation Sécurité du chargement

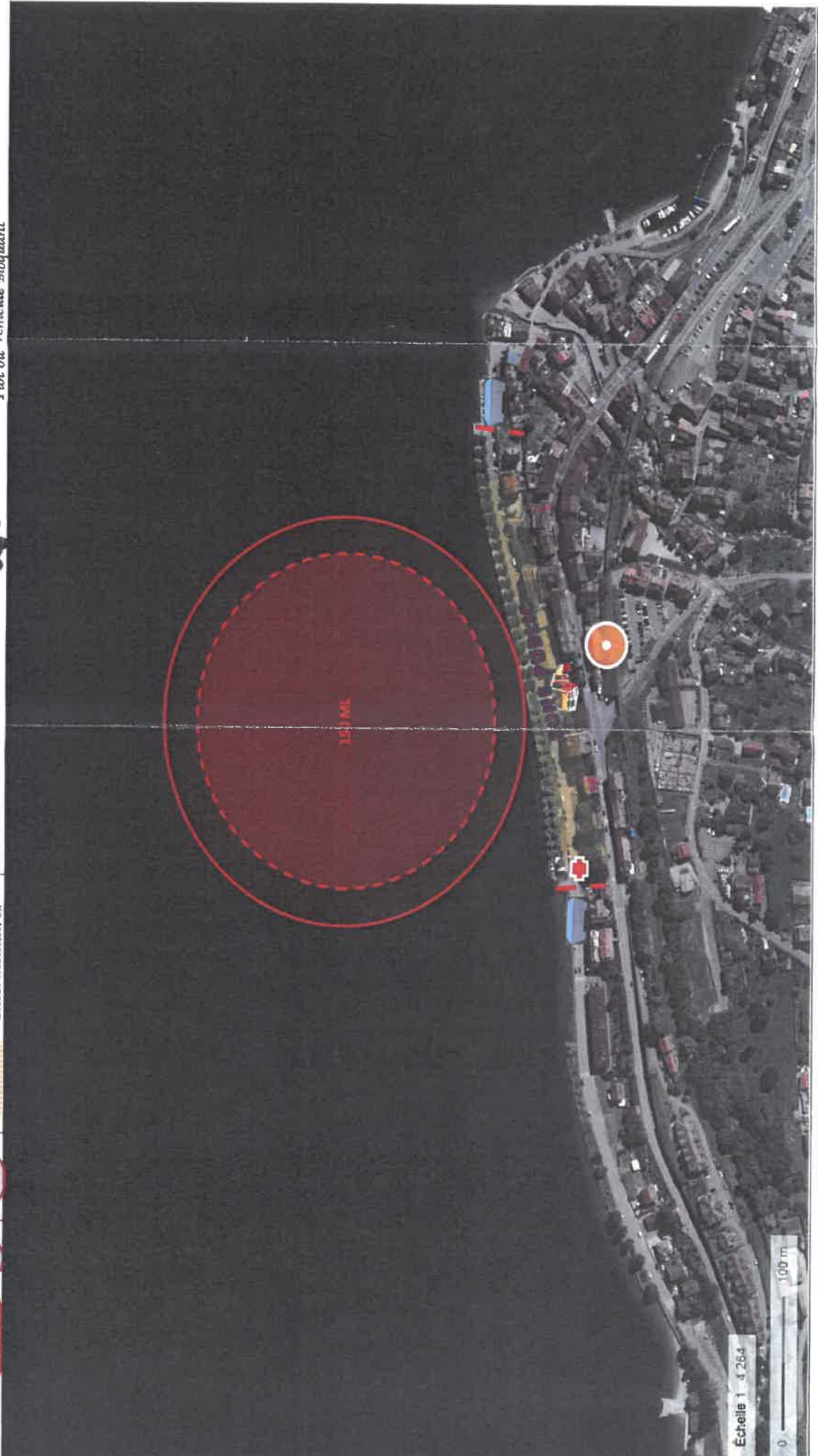


La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité Indiquée sur les Produits Certifiés.

Prenez de Votre Côté, Le Plus Bel Evénement Du Monde.

Implantation Sécurité

						
Légende Sécurité :	Doubla Zone de Sécurité Minimum et Conseillé Minimum 125m Conseillé 150m	Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires 50	Zone Accès Secours Point d'Accueil Secours	Borne Incendie / Camion Pompiers	ZONE PUBLIC plot ou véhicule bloquant	Barrière Obligatoire pour La Zone Accueillant le Public



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00007

Arrêté préfectoral autorisant le commune de
SCIEZ à organiser le tir d'un feu d'artifices sur l
DPF du lac Léman, le 13 ou 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 JUL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1021

portant autorisation à la commune de SCIEZ d'organiser un feu d'artifice
le 13 juillet 2021 (avec possibilité de report au 14 juillet 2021) sur le domaine public fluvial du
lac Léman, au droit de la commune de SCIEZ

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 71 21 03
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande du 6 MAI 2021 présentée par M. le maire de SCIEZ pour l'organisation d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU les avis émis par les services consultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune de Sciez est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices le 13 juillet 2021, à partir de radeaux flottants fixes implantés au droit du port de Sciez.

En cas de mauvais temps, le tir sera reporté au 14 juillet 2021, dans les mêmes dispositions.

Article 2 : les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur les barges, seront implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 150 m autour des barges de tir et de la zone de chargement/déchargement. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 : dans la partie lacustre des périmètres définis à l'article 2, dès la mise en place des barges et des premiers feux jusqu'au déminage complet, et a minima de 21h30 à 23h30, le 13 juillet 2021, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, seront interdits, :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité seront prises par l'organisateur. Les zones matérialisées devront être surveillées de façon continue.

Article 4 : L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement des barges.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre des feux sera chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement des barges et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : la zone de chargement/déchargement et la zone de tir devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 8 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité seront tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les faire disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils devront répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : l'organisateur sera responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendus jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le pétitionnaire sera tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour de la manifestation nautique,
- la mission des embarcations et équipages, dont celle du sauvetage de Sciez, sera rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours devront rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine).
- l'artificier devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public,
- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public afin d'éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées (jetées du port).

Article 16 : conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, l'organisateur procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : l'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

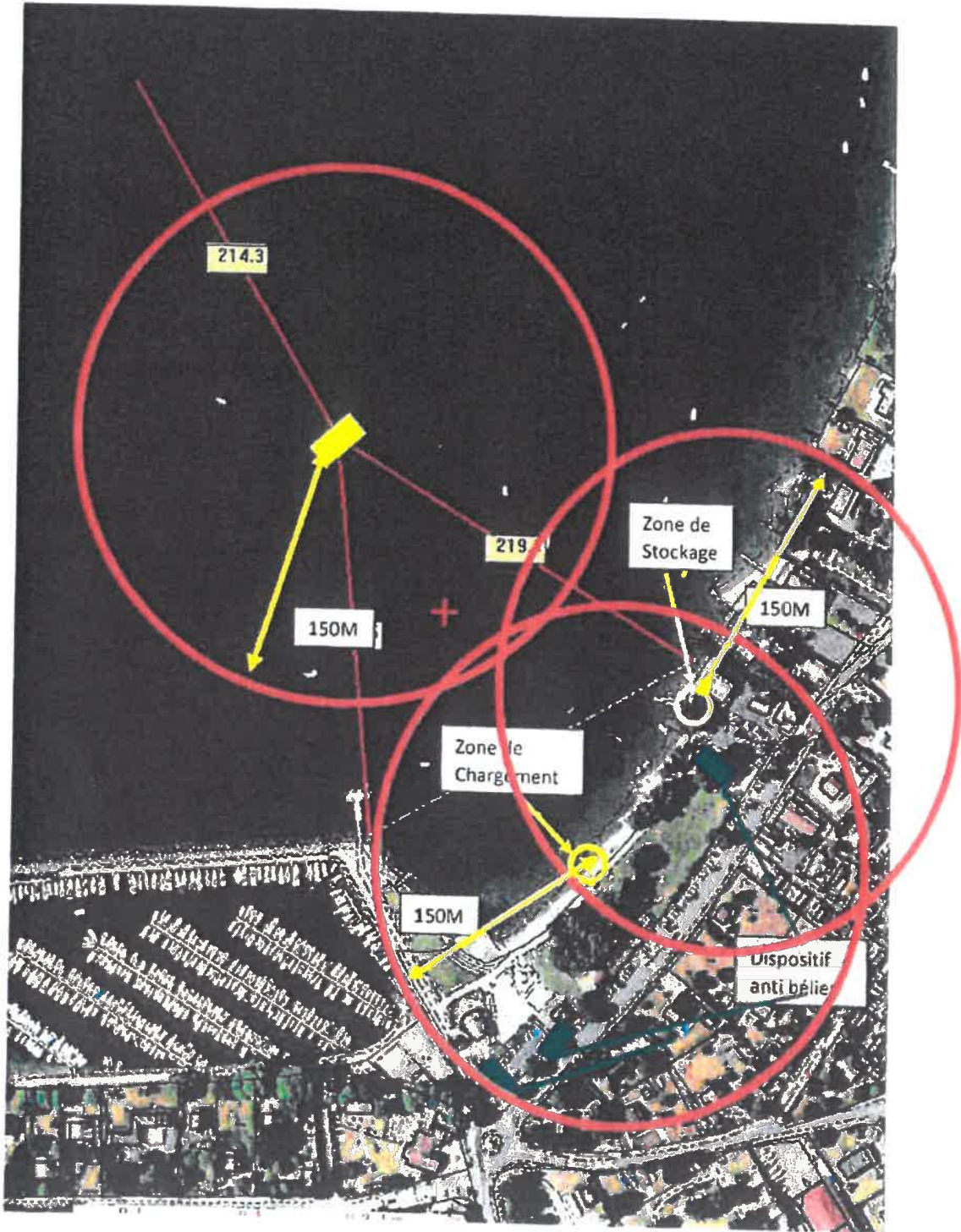
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon, le maire de SCIEZ, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des Territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet
Alain ESPINASSE
Wahid FERCHICHE



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-06-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0997 de
prescriptions complémentaires pour la
production d'énergie hydraulique sur le réseau
d'eau potable issu de la dérivation des eaux du
captage du Nant d'Arcier et des sources de la
Dhuy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement

Agence régionale de santé
Pôle santé publique

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 juillet 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-0997

de prescriptions complémentaires pour la production d'énergie hydraulique sur le réseau d'eau potable issu de la dérivation des eaux du captage du Nant d'Arcier et des sources de la Dhuy, modifiant l'arrêté n° DDAF-B/1.87 du 16 janvier 1987

Commune de SAINT-FERRÉOL

Pétitionnaire : syndicat intercommunal des eaux du Nant d'Arcier (SIE)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 et L511-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-11, R1321-12, R1321-23 et R1321-48 à 52 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DDAF-B/1.87 du 16 janvier 1987 "Alimentation en eau potable dérivation des eaux et institution des périmètres de protection, captage du "Nant d'Arcier" et de la "Dhuy" à SAINT-FERRÉOL, du "Mont Bognon", de "Glaise" et de "la Fontaine", à FAVERGES, de "Frontenex" à SEYTHENEX ;

VU l'arrêté n° 439-2004 modifiant l'arrêté n° DDAF-B/1.87 du 16 janvier 1987 - "Dérivation des eaux du captage du "Nant d'Arcier" situé sur la commune de SAINT-FERRÉOL, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situé sur la commune de SAINT-FERRÉOL et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du SIE du Nant d'Arcier, déclaration d'utilité publique ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ronnement\Eau\07_Hydroelectricite_Projets\Saint-Ferreol_sur_AEP\Redaction_arrrete\ARP_DDT_2021_0997.odt
1/6

VU les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur les canalisations d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le dossier déposé le 29 janvier et complété le 20 avril 2021 par le SIE du Nant d'Arcier, représentée par son président, pour porter à connaissance des travaux de mise en place d'une turbine hydroélectrique sur le réseau d'eau potable du Nant d'Arcier à SAINT-FERRÉOL ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 3 juin et sa réponse du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les eaux turbinées sont celles prélevées pour l'eau potable et n'entraînent pas de différence de prélèvement de la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'équipement d'une turbine hydroélectrique ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sanitaires inhérents aux équipements de turbinage de l'eau n'a pas mis en évidence de risque non-maîtrisé de dégradation de la qualité de l'eau ou d'interférence avec la distribution de l'eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur la dérivation des eaux du captage du Nant d'Arcier et la dérivation des sources de la Dhuy situés sur la commune de SAINT-FERRÉOL.

Ses dispositions complètent les autorisations délivrées par l'arrêté n° DDAF-B/1.87 du 16 janvier 1987 et l'arrêté n° 439-2004 du 20 septembre 2004 autorisant ces prélèvements.

Le SIE du Nant d'Arcier, exploitant des aménagements et bénéficiaire des autorisations environnementales sus-mentionnées, est autorisé à installer et exploiter une turbine hydroélectrique sur le réseau existant d'eau potable issu de la dérivation des eaux du captage du "Nant d'Arcier", dans les conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'équipement

La turbine fonctionne au fil de l'eau en exploitant uniquement les eaux traitées et envoyées pour la consommation vers l'aval du réseau d'eau potable.

Ses caractéristiques sont :

- une puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute de 24,2 kW ;
- une puissance normale disponible, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, de 16 kW ;
- une hauteur de chute brute maximale est de 148 m ;
- un débit maximal turbiné de 16,7 l/s.

Les eaux sont mises en charge en sortie de traitement au niveau de la jonction des sources de la Dhuy et du Nant d'Arcier, à la cote 750 m, vers la conduite d'eau potable de diamètre 150 mm qui relie ce point au réservoir du champ d'Archex.

Elles sont turbinées au niveau du réservoir du champ d'Archex, à la cote 602 m.

La turbine est de type Pelton. Les équipements électromécaniques et hydrauliques nécessaires au fonctionnement de la micro-centrale sont installés dans le bâti du réservoir du champ d'Archex.

La turbine est installée sur une conduite parallèle à celle sur laquelle est positionnée le stabilisateur de pression. Elle turbine les débits d'eau traités en amont à 750 m d'altitude.

ARTICLE 3 - Dispositions destinées à préserver la qualité de l'eau

La fourniture d'eau potable aux communes de SAINT-FERRÉOL, VAL DE CHAISE et FAVERGES-SEYTHENEX est prioritaire sur tout autre usage.

Le bénéficiaire s'assure que la turbine n'entraîne aucune dégradation de la qualité des eaux qui doit rester conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure en permanence du bon fonctionnement du dispositif et que celui-ci n'entraîne en aucun cas une interruption de la distribution d'eau potable et l'inactivité de la réserve incendie.

Un protocole de maintenance de la turbine et des équipements connexes, incluant le nettoyage et la désinfection avant toute remise en eau après intervention technique, doit être rédigé. Les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet sanitaire.

Le personnel en charge de ces opérations dispose d'une attestation de formation technique d'intervention sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

Si la micro-turbine est à l'origine de coupures d'eau ou de dégradations de la qualité de l'eau, l'autorité sanitaire peut suspendre cette autorisation.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Lors de la réalisation des travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du réseau d'eau potable.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) ainsi que l'ARS (ARS-DT74-EAU@ars.sante.fr) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux. Ils sont informés de la mise en exploitation de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux suivent les modalités et valeurs annoncées dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Déclaration d'accident ou d'incident

Tout dysfonctionnement de l'installation de turbinage ou toute dégradation de la qualité de l'eau due au turbinage fait l'objet d'une information immédiate de l'agence régionale de santé (ARS).

En cas d'incident ou accident intéressant les aménagements susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 7 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de SAINT-FERRÉOL ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de SAINT-FERRÉOL. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et à la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-FERRÉOL, le président du syndicat intercommunal des eaux du Nant d'Arcier, le délégué départemental de l'ARS, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site Internet de la préfecture.

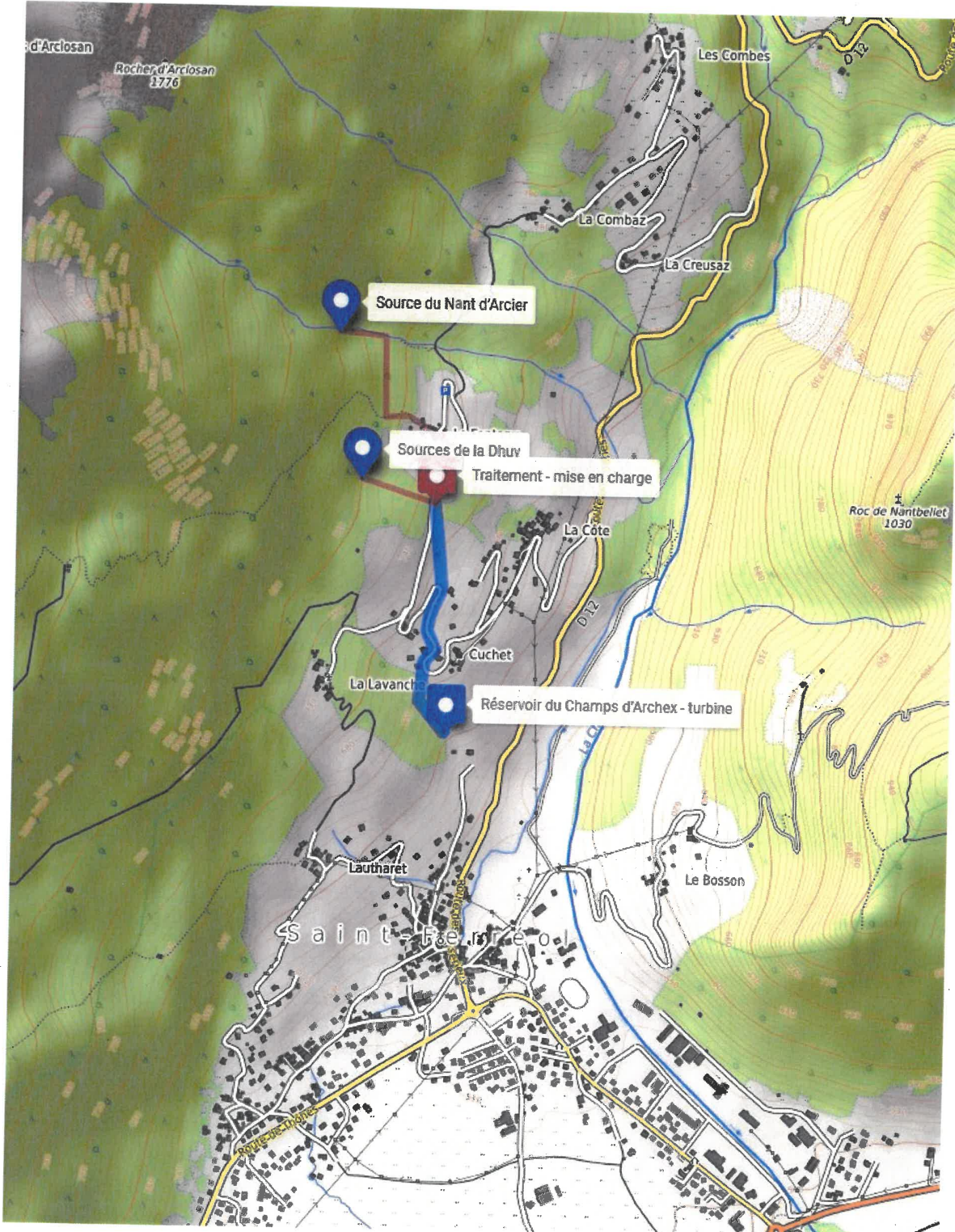
Le préfet



Alain ESPINASSE

Plan de situation

Commune de SAINT-FERRÉOL



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-08-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-1000 - portant
autorisation de capture, de transport et ou de
destruction du poisson à des fins scientifiques.
Bénéficiaire: bureau d'études HYDROSPHERE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1000
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins
scientifiques. Bénéficiaire : bureau d'études HYDROSPHERE**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études Hydrosphère en date du 2 mars 2021 et son dossier annexé ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 51
Mél. : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2021\Hydrosphere\ARP_n°2021-1000.odt

CONSIDÉRANT qu'un inventaire piscicole est nécessaire dans le cadre des futures opérations de gestion sédimentaire du Haut Rhône.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études HYDROSPHERE - 2, av de la mare - (ZI des béthunes) - 95310 Saint-Ouen l'Aumone.

Article 2 : Objet de l'opération

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études Hydrosphère désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de : M. Sébastien MONTAGNE, M. Mathieu CAMUS et M. Jacques LOISEAU.

Article 4 : Lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur le cours d'eau du Rhône, au droit de la commune de Vulbens en Haute-Savoie.

Article 5 : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique réalisée en bateau pneumatique, type zodiac, à l'aide d'un groupe électrogène EFKO 8000 équipé d'une anode.

Article 6 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Amelurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur place après avoir été déterminés et mesurés.

Article 7 : Déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 11 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance. La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services départementaux de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 9 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 30 septembre au 30 novembre 2021..

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification, l'affichage ou la publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-07-12-00003

ARRÊTE N° DDETS/PPS/2021-0068 portant
modification de la liste départementale des
Mandataires Judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annecy, le

12 JUL. 2021

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2021-0068

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2021-025 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS 2021-030 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2020/0174 du 7 octobre 2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2021-0041 du 24 mars 2021 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU l'arrêt des fonctions au 15 janvier 2021 de Madame Mathilde FAUQUET ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement de l'hôpital local de Reignier et de l'hôpital Andrevetan

VU l'arrêt des fonctions au 30 mai 2021 de Madame Geneviève VILLETTE ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement au CHANGE

VU l'arrêt des fonctions au 1^{er} juillet 2021 de Madame Brigitte CHABERT ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement au CHANGE

VU l'arrêt des fonctions au 1^{er} juillet 2021 de Madame Christine VUARNET ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement aux Hôpitaux du Léman

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Madame Mathilde FAUQUET, Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement de l'hôpital local de Reignier et de l'hôpital Andrevetan est retirée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 15 janvier 2021

Madame Geneviève VILLETTE, Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement au CHANGE est retirée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 30 mai 2021

Madame Brigitte CHABERT, Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement au CHANGE est retirée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 1^{er} juillet 2021

Madame Christine VUARNET, Mandataire Judiciaire préposée d'Etablissement aux Hôpitaux du Léman est retirée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 1^{er} juillet 2021

Article 2 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, 175 Chemin de la Chapelle 74560 MONNETIER MORNEX
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Anney Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Anney Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Anney, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE
Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à AMBILLY,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016
74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – CS 20526
74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St GINGOLPH à
DOUVAINNE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES
BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du
Lac à THONON LES BAINS

Article 3 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :

TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNEY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS

- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

Article 4 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDCS/PS/2021-0041 du 24 mars 2021 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Le 12 juillet 2021
M. le Président du Tribunal
de la Protection des Majeurs
et des Délégués aux Prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 7 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-07-08-00002

Arrêté n°2021-0059 portant fixation de la date
de l'élection des représentants au comité
technique de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-0059 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

La directrice départementale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-rh@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual - e - Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
Les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie est chargée de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-06-21-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0045 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BARBIER Tristan SAP830455952



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830455952
2021-0045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et de la Solidarité de Haute-Savoie - Pôle Entreprise et cohésion sociale le 1^{er} juin 2021 par Monsieur Tristan BARBIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme BARBIER Tristan dont l'établissement principal est situé 108 descente Saint-Antoine 74190 PASSY et enregistré sous le N° SAP830455952 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
La Directrice Adjointe,

BOUTELOUP-MASSOT Marion

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et de la Solidarité de Haute-Savoie - Pôle Entreprise et cohésion sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74000 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-07-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-021
attribuant 56 médailles de Bronze pour actes de
courage et de dévouement le 26 août 2020.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le - 7 OCT. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-021
adressant cinquante-six médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du 28 août 2020 du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée aux personnes suivantes :

- Adjudant-chef Christophe DELAVAY,
- Caporal Damien VIDALE,
- Sapeur 1ère classe Nathalie HENNION,
- Capitaine Yvonnick REY,
- Sergent-chef David TORRENT,
- Caporal Nicolas GARCIA,
- Sapeur 1ère classe Samuel LOMBARDINI,

- Adjudant-chef Patrick LOISEL,
- Sapeur 1ère classe Clarisse CHAUDIER,
- Sapeur 1ère classe Thomas MEKIS,
- Capitaine Jessica BERGOUIGNOUX,
- Monsieur Tony FONTAINE, assistant de régulation médicale,
- Docteur Thomas ROCHER, médecin régulateur,
- Docteur Florent CHEMINAL,
- Madame Sandrine CRESPIEN, infirmière,
- Monsieur Fabien ROBERT, ambulancier,
- Docteur Eric DEBERDT,
- Madame Céline MOREL-CHEVILLET, infirmière,
- Monsieur Brice BASSANI, ambulancier,
- Monsieur Loïc SPATOLA, infirmier,
- Madame Alicia MONTVIGNIER-MONNET, aide-soignante,
- Monsieur Kévin LOUARN, aide-soignant,
- Brigadier de police Dimitri LUBOVITCH,
- Gardien de la paix Vincent LY SIN CHENG,
- Gardien de la paix Catherine MATHYS,
- Gardien de la paix Mickaël LAPOINTE,
- Monsieur Charly ROSSET, personne civile
- Monsieur Christophe BLONDEAU, personne civile
- Madame Amélie STEPNIIEWSKY, personne civile
- Lieutenant Pierre LACROIX, chef de section
- Maréchal des logis Nadhya FARJAUD, sous-officier adjoint
- Militaire 1ère classe Manon DALVOUTE
- Sergent Rémy STELLA, chef de groupe
- Caporal-chef Darius DESIR, chef de groupe adjoint
- Caporal-chef Jean-Sébastien RIDE, chef de groupe
- Caporal Amaury BOCHARD, chef de groupe adjoint
- Militaire 1ère classe Sacha MILIC
- Militaire 1ère classe Louis FORGEOT
- Maréchal des logis Florent AILLOUD
- Maréchal des logis Yann BATTISTEL
- Militaire 1ère classe Nicolas BLANCHET
- Militaire 1ère classe Thomas PIRAS
- Militaire 1ère classe Pierre KHAMES
- Militaire 1ère classe Nicolas BOISSET
- Militaire 1ère classe Lucien AYASSAMY
- Militaire 1ère classe Denis ZIGA
- Militaire 1ère classe Valentin PANNEQUIN
- Militaire 1ère classe Ilyasse BOUHMIA
- Militaire 1ère classe Colas DUPAS
- Militaire 1ère classe Charlie RIFFARD
- Militaire 1ère classe Romuald BELOT
- Militaire 1ère classe Louise USSEGLIO
- Militaire 1ère classe Ambre VIGLIETTI
- Militaire 1ère classe Estève BEAUFILS
- Militaire 1ère classe Guenaël DROUET
- Militaire 1ère classe Florian BOUTHRAIN

pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, sont intervenus au centre Courier à ANNECY, le 26 août 2020 afin d'interpeller en flagrant délit un homme ayant assassiné une jeune femme à son cabinet professionnel.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-05-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-010
attribuant la médaille d'honneur agricole :
promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **-5 JUIL. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2020-CAB-BRCE-010 attribuant la médaille d'honneur agricole :
promotion du 14 juillet 2021.**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

Monsieur Bernard LAINÉ
Monsieur Pierre CHESNEY
Madame Christine DERUAZ

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Monsieur Patrick PAGET
Madame Marie-Claire CHAPPAZ
Monsieur Serge VACELET
Madame Dominique ROLLET
Madame Véronique ANDREONI
Madame Béatrice BARRACHIN
Madame Nathalie HUGUENOTTE
Madame Nicole PRICAZ
Madame Marie-Thérèse PRIETO
Madame Marie-Noëlle TRANCHANT
Madame Corinne SALEIX

MEDAILLE D'OR

Madame Catherine BOUVRY
Madame Carole MORSCH-HENRION
Madame Dany BIZEUL
Monsieur Pierre CHESNEY
Madame Nadine LAPIERRE
Monsieur Pierre ROBBEZ-MASSON
Madame Valérie NOUGAREDE
Madame Béatrice FRANCHINI
Madame Sabine RABUFFETTI
Madame Marie-Joséphine RABUFFETTI
Monsieur Patrick CARRIER
Madame Pascale BARAT
Madame Anne GENTILS
Monsieur Thierry MANET
Monsieur Hervé BOURDONNAY
Madame Christiane MARI
Madame Martine ROSSET
Madame Béatrice BONNAL
Madame Béatrice MANEVAL
Monsieur Philippe QUENIN
Madame Geneviève SAULT
Madame Dominique CARROT
Madame Annie CLUZAN
Madame Pascale JACQUET
Madame Ghislaine ROUSSAUX
Monsieur Laurent TOCHON-DANGUY
Madame Claire BRUYERE
Monsieur Fabrice DESBIOLLES

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Isabelle TARDY
Madame Marie-Pierre MOËNE
Madame Virginie MARTINOD
Madame Joëlle NUGUE
Madame Denise PEREZ PARRA
Monsieur William NOVEL
Madame Nathalie BERTHAUD
Madame Véronique LAUBE
Madame Christine SEGAUD
Madame Nathalie BATTISTELLA

Madame Corinne DUPANLOUP
Madame Valérie GAUTHIER
Madame Véronique JOSSE
Madame Catherine CORNACHON
Madame Michèle ROBIN
Monsieur Albert EINHORN
Madame Isabelle BOUVIER
Madame Annabelle GATTUSO
Madame Elvire FEY

MEDAILLE D'ARGENT

Madame Virginie BONGIOLATTI
Madame Aurélie ROYER-BELLERAUD
Madame Murielle COIGNY
Monsieur Cédric VIDAL
Madame Carol MARCHELLI
Madame Stéphanie PAUMIER
Madame Céline MONTAILLIER
Madame Carmela FIRETTO
Madame Rosalie PANGALLO
Madame Audrey KUNZ
Madame Sara ISABELLA
Monsieur Guillaume DESILLES
Monsieur Gilles PASSERAT
Monsieur Philippe MOËNNE-LOCCOZ
Monsieur Christian COUTURON
Monsieur Nicolas DEMARTA
Monsieur Pierre-François PILLON
Madame Géraldine POBELLE
Madame Estelle GAYAUD
Monsieur Antoine PESCHARD
Madame Véronique VOLLET
Madame Carole CATHAND
Madame Sandrine TRILLAT

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-07-00003

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-024
attribuant quatre médailles d'Argent pour actes
de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le - 7 JUIL. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-024
adressant quatre médailles d'Argent pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Lieutenant-Colonel Stéphane BOZON, commandant le PGHM de la Haute-Savoie à Chamonix ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille d'Argent est décernée au Maréchal des logis-chef Julien MARTIN, à l'Adjudant-Chef Yann GEROME, au Maréchal des logis-chef Thomas DUPIN et au Maréchal des logis-chef Matthieu BRUNET du PGHM de CHAMONIX pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à une cordée d'alpinistes ayant chuté en réalisant la traversée des Perrons dans le massif des Aiguilles Rouges à VALLORCINE et dans des conditions extrêmement difficiles, le 6 septembre 2020.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-025
adressant trois lettres de félicitations pour actes
de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et du cabinet**

Le **12 JUL. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-025
adressant trois lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du 31 mai 2021 du Contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée aux trois intervenants suivants :

- Monsieur Nicolas BODIN : sapeur-pompier volontaire et infirmier au centre hospitalier Annecy-Genevois, site de Saint-Julien-en-Genevois ;
 - Monsieur Sébastien LOUCHE : personne civile ;
 - Madame Cordélia ABRIC : médecin-urgentiste au centre hospitalier ;
- pour actes de courage et de dévouement, qui ont porté secours à un homme âgé de 71 ans, en arrêt cardio-respiratoire au sommet du Semnoz, lieu-dit « le courant d'Ere » sur la commune de LESCHAUX, le 31 janvier 2021.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Le Préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE
Alain ESPINASSE

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-08-00004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-026
attribuant quinze médailles de Bronze pour actes
de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le - 8 JUIL. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-026
attribuant quinze médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du 11 mai 2021 du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une médaille de Bronze est décernée à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur Eric BROSSARD : adjudant, sous-officier ;
- Monsieur Damien OUGIER : adjudant, sous-officier ;
- Monsieur Christophe CARTIER : adjudant, sous-officier ;
- Monsieur Morgan PENQUER : maréchal des logis-chef, sous-officier ;
- Monsieur Romaric PONCET : brigadier, gendarme adjoint volontaire ;
- Monsieur Thibaut MAROUSE : gendarme, sous-officier ;
- Monsieur Maxime VILCOT : maréchal des logis-chef, sous-officier ;
- Madame Suzanne BOIMARE : gendarme, sous-officier ;
- Monsieur Romain MACHU : maréchal des logis-chef, sous-officier ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- Monsieur Paul FONTAINE : gendarme, sous-officier ;
- Monsieur Adrien BARDEZ : gendarme, sous-officier ;
- Monsieur Clément MEILLET : gendarme, sous-officier ;
- Monsieur Raphaël BAILLIEZ : adjudant-chef, sous-officier de réserve ;
- Monsieur Philippe DORME : maréchal des logis-chef, sous-officier de réserve ;
- Monsieur Benjamin BAGES : gendarme, sous-officier de réserve.

pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, sont intervenus lors d'un important incendie à l'EHPAD de SILLINGY, dans la nuit du 9 au 10 août 2020, afin de porter rapidement secours et assistance aux résidents de cet établissement.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-12-00004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-027
attribuant la médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2021.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Le préfet de la Haute-Savoie

le **12 JUL. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-027
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021**

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLES DE BRONZE

MME	Agnoli	Anne	Médecin-commandante SPV	SSSM
M.	Avrillier	Guillaume	Sergent SPV	CLUSES
M.	Douannes	Nicolas	Adjudant SPP	GAMB - Equipe renfort
M.	Berthot	Adrien	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	LES CONTAMINES- MONTJOIE
M.	Miellet	Mathieu	Sergent SPV	LES HOUCHES

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



M.	Perret	Morgan	Caporal SPV	MAGLAND
M.	Richardet	Thibault	Caporal-chef SPV	MAGLAND
M.	Rowdo	Nicolas	Caporal-chef SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	Scheefisch	Kevin	Sergent SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	Pradel	Gilles	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	MEGEVE
MME	Pugnat	Manon	Caporale-chef SPV	PASSY
M.	Duperthuy	Jason	Caporal-chef SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	Louvier	Thomas	Sergent SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	Raumessur	Marc	Sergent-chef SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	Nathie	Victorien	Caporal-chef SPV	SAMOENS
M.	Ruffin	Laurent	Sergent-chef SPV	TANINGES
M.	Perez	Clément	Caporal SPP	ANNECY
M.	Soria	Cédric	Caporal-chef SPP	ANNECY
M.	Duchaussoy	Olivier	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	CUSY
M.	Albert	Alain	Caporal-chef SPV	EPAGNY
MME	Alves Da Costa	Johanie	Caporale-chef SPV	EPAGNY
M.	Brocard	Julien	Caporal SPP	EPAGNY
M.	Gaborieau	Yvonnice	Caporal-chef SPV	EPAGNY
M.	Gautier	Matthieu	Caporal SPP	EPAGNY
M.	Comtesse	Guillaume	Sergent SPV	FAVERGES
M.	Denis	Florent	Sergent SPV	FAVERGES
M.	Dinga	Simon	Sergent-chef SPV	FAVERGES
MME	Lossierand-Madoux	Mailys	Sergente SPV	FAVERGES
M.	Bonjean	Morgan	Sergent SPV	FRANGY
M.	Roupioz	Antoine	Sergent SPV	GRUFFY-MURES
M.	Harzo	Emmanuel	Caporal-chef SPV	LES CLEFS
MME	Durand	Julie	Caporale-chef SPV	MASSINGY
MME	Rouillon	Clarisse	Caporale-chef SPV	RUMILLY
M.	Le Du	Alexandre	Sergent SPV	SAINT-JORIOZ

M.	Reynaud	Matthieu	Sergent-chef SPV	SAINT-JORIOZ
M.	Jallin	Antony	Sergent SPV	SEYSSEL
M.	Betend	Alexandre	Caporal-chef SPV	THONES
M.	Gazzotti	Mickael	Caporal-chef SPV	THONES
M.	Gomes Pinto	Paulo	Sergent SPV	THONES
M.	Coupas	Florent	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	ABONDANCE
M.	Delassise	Guillaume	Caporal-chef SPV	BELLEVAUX
MME	Meynet	Ophelie	Caporale-chef SPV	BELLEVAUX
MME	Meynet-Cordonnier	Armony	Sergente SPV	BELLEVAUX
M.	Lejeune	Loic	Caporal-chef SPV	DOUVAINE
M.	Bouvet	Florent	Caporal SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	Morice	Julien	Sergent SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	Tournier	Jérôme	Sergent SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	Bainum	Xavier	Caporal SPV	EXCENEVEX - YVOIRE
MME	Demolis	Emilie	Sergente SPV	LES GETS
M.	Koegler	Alix	Sergent SPV	LES GETS
M.	Berger	Karen	Infirmière-principal SPV	MORZINE
M.	Muffat	Eddie	Sergent SPV	MORZINE
MME	Battimanza	Marie-Sophie	Caporale SPV	SAINT-JEAN-D'AULPS
MME	Ducret	Nelly	Caporale-chef SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	Bidal	Geoffrey	Sergent-chef SPV	SCIEZ
M.	Bozon-Liaudet	Arno	Caporal SPP	THONON-LES-BAINS
M.	Chahlal	Sami	Caporal SPP	THONON-LES-BAINS
M.	Chessel	Anthony	Caporal-chef SPV	THONON-LES-BAINS
M.	De Magalhaes	Dylan	Caporal-chef SPV	THONON-LES-BAINS
M.	Gautier	Romain	Sergent-chef SPP	THONON-LES-BAINS
MME	Bily	Marine	Caporale SPP	ANNEMASSE
MME	Blazquez	Claudia	Caporale-chef SPV	ANNEMASSE
M.	Esposito	Alexis	Sergent SPV	ANNEMASSE
M.	Massot	Loic	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	BEAUMONT
M.	Chopin	Johnny	Sergent-chef SPV	BONNEVILLE

M.	Gatefait	Sébastien	Sergent-chef SPV	BONNEVILLE
M.	Cailler	Steven	Sergent SPV	MARIGNIER
M.	Menneret	Fabien	Sergent-chef SPV	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
M.	Thouvenin	Nicolas	Caporal-chef SPV	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
M.	Guillaud-Magnin	Yann	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

MEDAILLES D'ARGENT

M.	Jaoul	Régis	Sergent-chef SPP	POPP - GP OP- CTA/CODIS MPE
M.	Corrot	Laurent	Lieutenant SPV	LES HOUCHES
M.	Decloquement	Benjamin	Adjudant-chef SPV	MEGEVE
M.	Bibollet-Ruche	Eric	Adjudant SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	Rey	Yvonnick	Capitaine SPP	ANNECY
MME	Sciscione	Aurélie	Caporale SPV	CHAVANOD
M.	Soler	Nicolas	Adjudant-chef SPV	CRUSEILLES
M.	Gojon	Ludovic	Sergent-chef SPP	EPAGNY
M.	Maury	Cédric	Sergent-chef SPP	EPAGNY
M.	Laborie	Frédéric	Sergent-chef SPV	FAVERGES
M.	Losserland-Madoux	Eric	Sergent-chef SPV	FAVERGES
M.	Beauquis	Didier	Caporal SPV	FRANCLENS
M.	Lupin	Hervé	Sergent SPV	FRANGY
M.	Tochon-Ferdollet	Jérôme	Caporal-chef SPV	LES CLEFS
M.	Dupont	Sébastien	Adjudant SPV	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	Laruaz	Jérémy	Sergent-chef SPV	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	Vuagnoux	Grégoire	Sergent-chef SPV	THORENS-GROISY
M.	Demey	Bernard	Infirmier-principal SPV	THORENS-GROISY - Sssm
M.	Savary	Eric	Adjudant-chef SPV	BONS-EN-CHABLAIS
M.	Baud-Lavigne	Patrick	Lieutenant SPV	DOUVAINE
M.	Ferre	Julien	Adjudant SPP	MORZINE
MME	Hermant	Stéphanie	Adjudante-chef SPV	MORZINE

M.	Tassin	Jérôme	Adjudant-chef SPV	MORZINE
M.	Kavлак	Turan	Sergent SPV	THONON-LES-BAINS
M.	Spinelli	Fabrice	Sergent-chef SPP	THONON-LES-BAINS
M.	Mosca	Damien	Caporal-chef SPP	ANNEMASSE
M.	Catallon	David	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	AYZE
MME	Corajod	Caroline	Sergente-chef SPV	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	Govin	Eric	Sergent-chef SPV	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	Laverriere	Pascal	Caporal-chef SPV	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	Sibue	François	Adjudant SPV	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	Coianiz	Alexandre	Adjudant-chef SPV	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	Escoffier	Michaël	Sergent-chef SPP	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

MEDAILLES D'OR

M.	Bonvarlet	Sébastien	Adjudant-chef SPP	POPP - GP OP-CTA/CODIS
MME	Egea	Catherine	Sergente-chef SPP	POPP - GP OP-CTA/CODIS
M.	Monteiro-Braz	Miguel	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP	POPP - GP PREVENTION
M.	Dufournet	Alain	Médecin-commandant SPV	SSSM
M.	Paillard	Laurent	Médecin Lt-colonel SPV	SSSM
M.	Revenaz	François	Lieutenant SPV	DOMANCY
M.	Marcellin	Stéphane	Capitaine SPV	GAMB
M.	Tilloy	Xavier	Sergent-chef SPV	PASSY
M.	Zabollone	Jérôme	Adjudant SPP	PASSY
M.	San-Roque	Ludovic	Adjudant-chef SPP	SALLANCHES
M.	Trappier	Sébastien	Adjudant-chef SPV	SERVOZ
M.	Szewczykowski	Herve	Adjudant-chef SPP	ANNECY
M.	Torrent	David	Sergent-chef SPP	ANNECY
M.	Sbaffo	Sylvain	Sergent-chef SPV	CHAVANOD
M.	Angelloz-Nicoud	Pierre	Sergent-chef SPV	ENTREMONT

M.	Dubart	Sébastien	Adjudant-chef SPP	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	Bordone	Stéphane	Capitaine SPP	GBA - RH / Formation
M.	Depigny	Stéphane	Adjudant SPP	RUMILLY
M.	Clavel	Olivier	Caporal-chef SPV	SAINT-JORIOZ
M.	Benmahdi	Hocine	Adjudant-chef SPV	SEYSSEL
M.	Icard	Thibault	Sergent-chef SPV	TALLOIRES
M.	Villette	Jean-Michel	Sergent-chef SPV	THORENS-GROISY
M.	Amoudruz-Brun	Sébastien	Adjudant SPP	EPAGNY
M.	Mascre	Erik	Caporal-chef SPV	BELLEVAUX
M.	Bosson	Frédéric	Sergent-chef SPV	BONS-EN-CHABLAIS
M.	Silvera-Pereira	Paulo	Sapeur 1 ^{ère} classe SPV	CHENS-SUR-LEMAN
M.	Maxit	Raphaël	Sergent-chef SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	Vuattoux	Luc	Sergent-chef SPV	LULLIN
M.	Chessel	Didier	Lieutenant SPV	SCIEZ
M.	Deage	Fabrice	Adjudant-chef SPP	THONON-LES-BAINS
MME	Girard Despraulex	Stéphanie	Sergente-chef SPV	THONON-LES-BAINS
M.	Ansaldo	Ludovic	Adjudant-chef SPP	ANNEMASSE
M.	Guffond	Thierry	Sergent-chef SPV	MARIGNIER
M.	Pellier	Fabrice	Lieutenant SPV	MARIGNIER

MEDAILLES GRAND OR

M.	Albertini	Jacques	Lieutenant-colonel SPP	PÖPP-PREV-PREVISION/PLANIF
M.	Roy	Eric	Capitaine SPV	CLUSES
M.	Joguet	Didier	Lieutenant SPV	MEGEVE
M.	Sapino	Eric	Adjudant SPP	DOUVAIN
M.	Lyard	Michel	Adjudant-chef SPP	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Alain ESPINASSE
le directeur de cabinet

Wanda FERCHICHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-07-00001

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0050 du 7 juillet
2021 portant déclaration d'utilité publique du
projet d'aménagement d'une retenue collinaire
et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de
Praz-sur-Arly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0050 du 07 juillet 2021

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Praz-sur-Arly en date du 5 juin 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 30 mai 2018 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 28 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0055 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz à Praz-sur-Arly, avec étude d'impact, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 12 octobre 2020 inclus ;

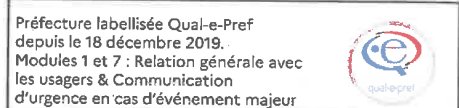
VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2



VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Madame la commissaire enquêtrice en date du 18 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Praz-sur-Arly en date du 11 mars 2021 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz, sur la commune de Praz-sur-Arly dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 3 : La commune de Praz-sur-Arly est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Praz-sur-Arly, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Praz-sur-Arly,
- Madame la directrice de la société FCA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



75, rue Diderot - 73400 UGINE
 +33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
 www.abest.fr



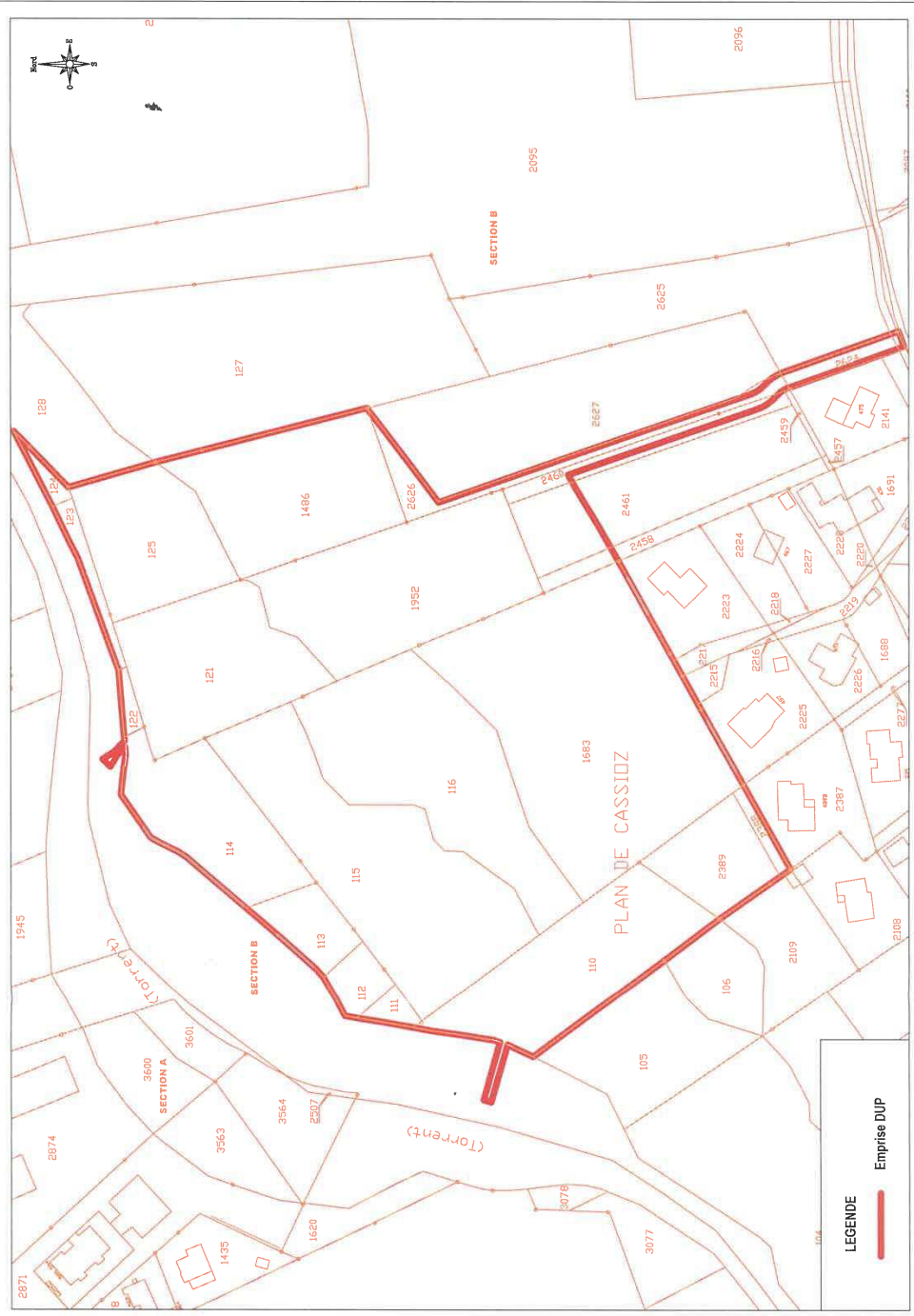
Mairie de Praz-sur-Arly
 35, Route de la Chapelle
 74 129 PRAZ-SUR-ARLY Cedex
 TEL. : 04 50 21 90 26 - Fax : 04 50 21 99 02

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE RETENUE COLLINAIRE ET D'UN PLAN D'EAU "DE CASSIOZ"

Commune : PRAZ-SUR-ARLY

DOSSIER DE DUP

Plan parcellaire



Vu pour être annexé à mon arrêté du **07 JUL. 2021**
 Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

annexe n°2 l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0050 du 7 juillet 2021

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :
« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur l'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz, sur la commune de Praz-sur-Arly.

Les objectifs de ce projet sont de :

➤ **Garantir l'enneigement du domaine skiable**

La création d'une retenue collinaire permettra à la commune de Praz sur Arly et plus généralement aux stations de ski du Val d'Arly d'assurer un enneigement optimal quelles que soient les conditions météorologiques grâce à la neige de culture.

- Diminution et retard des créneaux de froid impliquant la sécurisation de l'installation neige existante par augmentation du débit de production instantanée ;
- Rétention nécessaire pour faire tampon entre la ressource en eau et la production de neige ;
- Offrir une qualité et une sécurité d'enneigement aux clients du domaine skiable pour permettre le développement de cette activité économique et répondre aux demandes de la clientèle.

A ce jour, les stations enneigent environ 40 ha de l'ensemble de leurs domaines skiables et avec la retenue à Praz sur Arly, l'enneigement sera de 60 ha.

➤ **Garantir le développement de la station et de son domaine skiable**

Ce projet permettra à la collectivité et au gestionnaire du domaine skiable de pérenniser et de garantir le développement de la station. Il permettra donc de :

- Poursuivre le développement touristique de Praz sur Arly qui permet à une partie importante de la population permanente d'exercer une activité liée au tourisme ou dépendant de cette activité : services, commerces, bâtiments et travaux publics...

- Répondre à la demande d'une clientèle en attente de qualité et de pérennisation de l'enneigement du domaine skiable ;
- Permettre le développement et l'utilisation des équipements existants, des remontées mécaniques, le maintien des commerces, et préserver l'emploi dans les services, le bâtiment, les travaux publics, les activités artisanales etc. ;
- Optimiser et accroître l'exploitation du domaine skiable dont le chiffre d'affaires dépend de la qualité d'enneigement. Ce qui implique de poursuivre les investissements dans les nouveaux équipements et le renouvellement des installations nécessaires au développement de la station ;
- Rester concurrentiel par rapport aux stations françaises et étrangères.

➤ **Minimiser le prélèvement en eau pendant les périodes hivernales d'étiage**

Afin d'alimenter en eau le réseau de neige de culture, une prise d'eau a été faite sur l'Arly car c'est le seul cours d'eau capable de supporter un prélèvement suffisant sans impacter la vie piscicole et le milieu aquatique.

Cet ouvrage sera notamment complété par la retenue collinaire de Cassioz (ainsi que celle du Reguet). Grâce à cela, le prélèvement en eau pendant les périodes hivernales d'étiage sera minimisé car le remplissage des retenues se fera lors des hautes eaux du cours d'eau au printemps et à l'automne.

➤ **Développer l'activité estivale de la station**

La commune de Praz sur Arly souhaite assurer une vie économique de la station en hiver mais également en été.

De ce fait, il est nécessaire de développer des nouvelles offres afin d'attirer les touristes même en saison estivale.

En effet, même si les offres actuelles de loisirs estivaux sont diversifiées (VTT, randonnées, escalade, etc) la commune ne dispose pas d'un plan d'eau de baignade ni de piscine. Il est à noter que le plan d'eau le plus proche est à Flumiet (4 km) et les piscines les plus proches sont à Megève (5 km).

La création du plan d'eau permettra donc à la commune de diversifier ses offres et ainsi proposer une zone de baignade sur son territoire.

Ce projet renforcera donc le développement, la promotion et l'attrait de la station et du village en permettant l'organisation de manifestations (culturelles, sportives,...) sur le futur site.

Le but est donc d'aménager, pour un volume de 28.000m³ et une surface d'environ 9 950m², un plan d'eau d'agrément et de baignade au lieu-dit « Cassioz », qui par sa proximité avec le village permet une valorisation sportive et ludique du site, et de diversifier les activités touristiques estivales de la commune. Durant la période hivernale cet aménagement constituera une retenue d'eau pour le réseau de neige de culture du domaine skiable.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- préserver le milieu naturel et notamment le prélèvement en eau pendant les périodes hivernales d'étiage grâce à la construction de la retenue du Cassioz et du Requet ;
- poursuivre le développement touristique et économique hivernal de la station face à la concurrence étrangère grâce à l'amélioration des pistes ;

- sécuriser les emplois et l'activité économique hivernale de la station par un enneigement assuré et régulier ;
- améliorer les conditions de sécurité et d'accès des pistes aux skieurs et aux employés de l'exploitant du domaine skiable grâce à une bonne qualité et quantité d'enneigement ;
- développer, sécuriser les emplois et l'activité économique et touristique estivale du village par la création d'un plan d'eau et d'une zone de baignade sur son territoire
- diversifier les offres (organisation de manifestations culturelles, sportives,...) de la station grâce à la création du plan d'eau de Cassioz ;

De plus, l'emplacement a été choisi de manière à éviter les zones humides, éviter les zones à risques naturels, favoriser un aménagement été/hiver, être sur un site géographique le plus plat possible. L'emprise du projet a été définie de façon à limiter l'emprise sur l'espace agricole.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de
Cassioz sur la commune de Praz-sur-Arly**

Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

(Art. L. 122-1-1 du code de l'environnement)

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU 2021-0050 du 07 juillet 2021

Est annexé à l'arrêté qualifiant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz :

Un tableau fixant la réduction des impacts, les mesures compensatoires, les mesures de suivi : tiré des pages 39 à 46 de l'étude d'impact « *Plan d'eau de Cassioz et prélèvement dans la nappe aux Varins – Commune de Praz sur Arly* » de juin 2017.

7) Synthèse des impacts et des mesures d'évitement de réduction et de compensation

Vu pour être annexé à mon arrêté du **07** **JUIL.** 2021 ,
Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires
Topographie	Exhaussement de sol	Création de digue d'environ 3,50m de hauteur pour retenir les eaux de la retenue	Direct	Permanent	Faible					
			Direct	Temporaire	Faible	/		CCE pour se prémunir des risques de pollution	Faible	
			Direct	Permanent	Nul					
Géologie	Impact sur les cours d'eau	Aucun cours d'eau sur la zone de projet mais 3 cours d'eau dont l'Arly situés à proximité immédiate. Respect du Cahier des Clauses Environnementales pour se prémunir des risques de pollutions. Débit de la vidange ordinaire négligeable par rapport à l'écoulement moyen du cours d'eau récepteur. Débit du surplus évacué par la surverse pas de nature à perturber le milieu récepteur. Prélèvements dans la nappe ne remet pas en cause le bon fonctionnement de la STEP. Débit de vidange d'urgence cohérent avec des débits de fonte des neiges ou lors de fort épisodes pluvieux et négligeable au regard du débit du cours d'eau récepteur. Abandon du prélèvement dans l'Arly à plus long terme.	Direct	Permanent	Faible					
			Direct	Exceptionnel	Modéré					
			Direct	Permanent	Positif					
Hydrologie - Hydrogéologie - Hydraulique	Impact sur l'hydrogéologie / Captages d'eau potable	Retenue d'eau située au sein du périmètre de protection éloigné du captage des lles. Réseau d'adduction situé au sein du périmètre de protection rapproché du captage des lles mais fouilles de faible profondeur. Projet conçu de manière à ne pas impacter la nappe, fond du lac 1 m au-dessus du niveau maximum de la nappe. Respect du Cahier des Clauses Environnementales. Révégétalisation dès la fin des travaux pour limiter l'érosion et l'infiltration des matières en suspension dans la nappe. Prélèvement dans la nappe aux Varins n'a pas eu d'impact sur le captage des lles lors des essais de pompage pendant la période de haute fréquentation de la station 2015/2016. Prélèvements seront entièrement réalisés dans la nappe du Haut-Arly (sous réserve que l'essai sur un hiver se révèle favorable, auquel cas cela signifierait que l'impact sur l'aquifère et les captages d'eau potable aux alentours sont négligeables). Retenue étanchéifiée par une géomembrane. Pas de pollution générée par le projet.	Direct/ Indirect	Permanent	Maîtrisé	Prélèvement asservi selon 2 seuils au droit du pompage des lles	Maîtrisé			
			Direct	Temporaire	Faible	/		Respect du CCE	Faible	
			Direct	Permanent	Faible					

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires
Hydrologie - Hydrogéologie - Hydraulique (suite)	Impacts sur les zones humides	Pas de zone humide DREAL dans la zone de travaux du plan d'eau	Direct	Temporaire	Faible	Mise en défens des zones humides	Très faible			
		Des zones humides l'autre côté de la route de Cassioz, hors zone de projet, sur des parcelles privées								
		Une zone humide à proximité immédiate du forage des Varins, en amont								
		Maintien des écoulements comme en l'état actuel								
		Pas de zone humide DREAL dans la zone de travaux du plan d'eau	Direct/ Indirect	Permanent	Négligeable	Choix du site pour éviter ces zones à enjeu	Négligeable			
		Pas de stationnement dans le secteur du plan d'eau, accès en navette puis par une passerelle piétonne dans le futur								
		Une zone humide à proximité immédiate du forage des Varins, en amont, non impactée par les prélèvements dans la nappe								
		En cas de rupture de digue, les eaux issues de la retenue restent contenues dans la section hydraulique du lit majeur	Indirect	Permanent	Faible					
		Consommation d'énergie et rejets de gaz d'échappement dans l'atmosphère lors des travaux pour la réalisation du projet	Indirect	Temporaire	Faible					
Consommation d'énergie / Climat	Effets du projet sur le climat	Pas de modification de manière significative de la qualité du climat local, régional ou national	Indirect	Permanent	Très faible					
		Augmentation des pollutions liées au déplacement des usagers du site négligeable face à la circulation automobile à proximité								
		La salle des machines et pompes associés au projet consommeront de l'énergie, déjà utilisée actuellement lors du prélèvement dans l'Arly, et lors du refoulement dans le réseau neige.								
		Consommation d'énergie supplémentaire liée au renouvellement d'eau sur la saison estivale.								
		Avec un réchauffement climatique de 3°C, les plages de froid restent suffisantes pour permettre la production de neige de culture	Direct	Permanent	Faible					
		Développement et diversification des activités estivales en moyenne montagne sur la station								
		Risque pris en compte dans le dimensionnement des berges du plan d'eau	Direct	Permanent	Maîtrisé					
Risques naturels	Risque d'inondation	Travaux sur le forage des Varins effectués hors période de crue	Direct	Temporaire	Maîtrisé					
		Précautions prises en phase travaux pour ne pas modifier les écoulements naturels								

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires
Risques naturels (suite)	Risque d'inondation (suite)	Forage ne créé pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux en cas de crue Zone de projet hors PPRN mais à proximité immédiate d'une zone concernée par les risques de crues torrentielles : distance du projet importante pour contenir toute érosion de la digue de la retenue Fossé drainant en amont pour intercepter et dévier les écoulements issus du bassin versant de la retenue	Direct	Permanent	Maitrisé	Choix du site pour éviter ces zones à enjeu	Maitrisé			
	Incidences du projet sur l'environnement en cas d'accident	En cas de rupture de digue les écoulements issus de la rupture ne sont pas de nature à diverger en dehors du lit mineur du cours d'eau de l'Arly lors de la traversée de Praz-sur-Arly Débit de rupture s'apparentant à un débit de crue de l'Arly Mise en place d'une série d'aménagements sur l'ouvrage pour limiter le risque de rupture de digue	Direct	Permanent	Maitrisé	/	Maitrisé	Aménagements sur l'ouvrage (évacuateur de crues, dispositif de vidange, revanche, dispositif de drainage, surveillance de l'ouvrage)	Maitrisé	
Ecologie	Impacts sur les sites Natura 2000	En raison de son éloignement, projet n'est pas de nature à avoir un impact sur les sites Natura 2000 les plus proches	Direct	Permanent	Nul					
	Impacts sur les APPB	En raison de son éloignement, projet n'est pas de nature à avoir un impact sur les APPB les plus proches	Direct	Permanent	Nul					
	Impacts sur les zones humides	Pas de zone humide DREAL dans la zone de travaux du plan d'eau Des zones humides, l'autre côté de la route de Cassioz, hors zone de projet, sur des parcelles privées Une zone humide à proximité immédiate du forage des Varins, en amont Maintien des écoulements comme en l'état actuel Pas de zone humide DREAL dans la zone de travaux du plan d'eau	Direct	Temporaire	Faible	Mise en défens des zones humides	Très faible			
	Impacts sur les zones de frayères	Pas de stationnement dans le secteur du plan d'eau, accès en navette puis par une passerelle piétonne dans le futur Une zone humide à proximité immédiate du forage des Varins, en amont, non impactée par les prélèvements dans la nappe Mise en place d'un CCE pour éviter tout rejet accidentel dans l'Arly pendant les travaux Débit de vidange exceptionnel peut entraîner des perturbations dans l'Arly et modifier la qualité du milieu La création de la retenue permet d'éviter à terme le prélèvement d'eau lors des périodes de traite des salmonides	Indirect/ Indirect	Permanent	Négligeable	Choix du site pour éviter ces zones à enjeu	Négligeable			
			Indirect	Temporaire	Moderé	/	Moderé	Respect du CCE	Moderé	
			Indirect	Permanent	Positif					

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires
Ecologie (suite)	Impacts sur les habitats naturels	Risque de divagation des engins sur les milieux humides à fort enjeu à proximité des zones de travaux	Direct	Temporaire	Faible	Mise en défens des zones humides	Très faible			
		Déboisement de 0,7 ha (objet d'un dossier de défrichement)								
		Conservation de la moitié du boisement pour l'intégrer au projet								
		Destruction partielle d'habitats d'irritet communautaire mais fortement représenté à l'échelle locale	Direct	Permanent	Moderé	Reduction de l'emprise du projet	Faible à modéré	/		Travaux de crocheteage pour favoriser la régénération naturelle
		Prairie pâturée est bien représentée à l'échelle de la commune, la partie détruite concerne moins de 0,3 %. Le projet a également été adapté pour limiter son emprise sur ce milieu								
		Pas d'effets au niveau du forage des Varins								
	Impacts sur la flore	Aucune espèce végétale protégée Flore commune des milieux rencontrés	Direct	Permanent	Faible	Reduction de l'emprise du projet	Faible	Revégétalisation des zones remanées	Faible	
		La Buse variable, seule espèce menacée, ne fait que transiter sur la zone d'étude et pourra facilement contourner la zone de travaux								
		Le défrichement pourrait engendrer des destructions accidentelles de nichées et d'individus d'espèces protégées non menacées	Direct	Temporaire	Moderé	Travaux hors période de reproduction de l'avifaune	Faible			
		Le projet prévoit le défrichement de la moitié du couvert forestier de la zone d'étude, principal habitat pour les espèces d'oiseaux contactées, hormis pour la Buse variable								
	Impacts sur l'avifaune	Habitats alentours favorables à ces espèces d'oiseaux forestiers	Direct	Permanent	Faible	Passage d'un écologue avant début des travaux				
		Dérangement pendant l'exploitation estivale du plan d'eau mais faune accoutumée à la présence humaine au niveau du site : proche des habitations et prairies qui sont fauchées								
		Dérangement de la faune locale lors des travaux								
	Impacts sur les mammifères (hors chiroptères)	Destruction potentielle d'individus d'espèces protégées habitant dans la forêt (Ecurieul roux et Ballette d'Europe potentiellement présente) lors du défrichement	Direct	Temporaire	Moderé	Travaux hors période hivernale	Faible			
		Destruction d'un terrier pouvant appartenir à un Blaireau européen ou Renard roux				Passage d'un écologue avant début des travaux				

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'événement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires
Ecologie (suite)	Impacts sur les mammifères (hors chiroptères) (suite)	Le projet prévoit le défrichement de la moitié du couvert forestier de la zone d'étude, principal habitat pour les espèces de mammifères contactées. De part et d'autre de la zone d'étude, l'Arly est bordée d'espaces forestiers du même type. La surface à défricher reste mineure au vu de la surface de cet habitat sur l'ensemble de la commune. Les individus concernés pourront donc facilement trouver refuge dans ces milieux de proximité. Défrichage pendant l'exploitation estivale du plan d'eau mais faune accoutumée à la présence humaine au niveau du site : proche des habitations et prairies qui sont fauchées.	Direct	Permanent	Faible					
	Impacts sur les chiroptères	Destruction potentielle lors du défrichement d'individus d'espèces protégées utilisant les arbres de la forêt pour gîte (présence d'arbres à cavité) L'habitat forestier ne correspond pas aux habitats normalement utilisés pour les quatre espèces de chiroptères contactées, que ce soit en période d'hibernation, de parturition, de transit ou d'activité. Travaux se déroulant en période diurne, hors période d'activité des chiroptères, peu de dérangement.	Direct	Temporaire	Moderé	Travaux hors période d'hibernation Passage d'un écologue avant début des travaux	Faible à modéré	Abattage « doux » des arbres à enjeux pour les chiroptères	Faible	
	Impacts sur les lépidoptères rhopalocères	Destruction de 3 arbres à cavités sur les 5 observés dans la zone d'étude, gîte potentiel pour les chauves-souris Réduction des zones de chasse avec la perte de prairie et de forêt Nouvelle zone de chasse par la création du plan d'eau	Direct	Permanent	Moderé	/	Moderé	/	Moderé	Installation de 3 gîtes artificielles à chiroptères
Impacts sur les reptiles	Aucune espèce remarquable supposée présente Perte de prairies pâturées, habitat favorable pour les rhopalocères Alertours de la zone de projet, et en particulier à l'Est, sont majoritairement composés de prairies du même type Risque de destruction d'individus d'espèces protégées (serpent non identifié potentiellement menacé et lézard des murailles)	Direct	Temporaire	Fort	Travaux hors période d'immobilité des individus Passage d'un écologue avant début des travaux Création de zones refuges	Faible	Revégétalisation des zones remaniées et végétalisation des pourtours du site	Très faible		

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires	
Ecologie (suite)	Impacts sur les reptiles (suite)	Destruction des habitats des reptiles du site Projet permettra la recréation d'habitats : ouvrages maçonnés pour le lézard des murailles et tisière de forêt pour le serpent Déangement pendant l'exploitation estivale du plan d'eau mais faune accoutumée à la présence humaine au niveau du site : proche des habitations et prairies qui sont fauchées	Direct	Permanent	Faible						
		Risque de destruction d'individus d'espèces protégées (Salamandre tachetée) potentiellement présente dans la forêt Destruction de la moitié du couvert forestier, habitat favorable à la Salamandre tachetée Parte forestière restante et forêt riveraine de l'Arly à proximité ont les mêmes caractéristiques et sont donc aussi favorables au développement de cette espèce	Direct	Temporaire	Moderé	Travaux hors période d'immobilité des individus Passage d'un écologue avant début des travaux	Faible				
	Impacts sur les amphibiens	Aucun individu contacté sur la zone d'étude Fossé et zones humides au Sud de la zone d'étude ne sont pas dans l'emprise des travaux et ne seront pas impactés par le projet Prairie potentiellement utilisée comme zone de chasse en grande partie détruite, mais d'autres prairies intactes de part et d'autres du projet	Direct	Permanent	Très faible						
Paysage et patrimoine archéologique	Impacts sur les dynamiques écologiques	Corridors écologiques d'importance régionale hors zone de travaux Travaux de jour et faune accoutumée à la présence humaine Mise à découvert de la sente à l'intérieur de la forêt Nouveau corridor local pourra se recréer dans la partie forestière restante Aucun obstacle permanent aux corridors écologiques d'importance régionale	Direct	Temporaire	Très faible						
		Présence d'engins de chantier pendant 7 mois Aller-retour des engins limités car terrassements en déblais/remblais équilibrés sur le site	Direct	Temporaire	Faible						
	Impacts sur le paysage		Direct	Temporaire	Faible						

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires
Paysage et patrimoine archéologique (suite)	Impacts sur le paysage (suite)	Reprise de la terre végétale pour les abords du lac Revégétalisation des talus Conservation d'une partie du boisement existant en bordure de l'Arly pour ne pas créer d'effet de coupure Modification de l'aspect de surface (plan d'eau aménagé à la place de prairies) Forage des Varins entièrement sous-terrain : aucun impact	Direct	Permanent	Faible	/	Faible	Revégétalisation des zones remaniées et végétalisation des pourtours du site Intégration paysagère du projet	Faible	
	Impacts sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique	En dehors de tout périmètre de protection des sites classés, inscrits ou des monuments historiques. En dehors de tout périmètre de protection archéologique Impact temporaire uniquement en phase travaux (7 mois) Allers-retours des engins limités car terrassements en déblais/remblais équilibrés sur le site Surveillance et entretien des engins de chantier pour éviter toute nuisance sonore supplémentaire Nuisances sonores uniquement dues à la fréquentation pour la baignade : fréquentation ponctuelle concentrée sur la période estivale Local de pompage côté Arly et plages positionnées pour être les plus éloignées de la zone résidentielle Sens du vent favorable au projet limitant la portée du bruit sur les secteurs résidentiels Pas d'accès véhicule sur la zone Bruit négligeable au niveau du forage des Varins	Direct	Permanent	Nul			Respect du CCE	Faible	
Cadre de vie	Impacts sur le bruit	Présence d'engins de chantier Circulation limitée car matériaux équilibrés sur site : nuisances limitées Voie à la sortie du site de plan d'eau à faible trafic	Direct	Temporaire	Faible					
	Impacts sur le réseau routier	Circulation réglementée dans le secteur du plan d'eau Accès au plan d'eau en navette (type train électrique) depuis les parkings existants du front de neige et de l'aire de jeux puis accès par une passerelle piétonne dans le futur	Direct	Permanent	Faible					
	Impacts sur la qualité de l'air	Présence d'engins de chantier : possibles levées de poussières lors des travaux Circulation limitée car matériaux équilibrés sur site Pas de pollution de l'air en phase d'exploitation Faible augmentation du trafic routier en période estivale (accès en navette puis piétons dans le futur)	Direct	Temporaire	Faible	/	Faible	Respect du CCE : arrosage des chemins d'accès si nécessaire pour limiter les poussières Accès en navette puis piétons dans le futur	Faible	

Thématique	Type d'impact	Principaux arguments	Type	Durée	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Niveau d'impact résiduel	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires	
Socio-économie	Impacts sur l'agriculture	<p>600 m² inutilisables pour l'agriculture l'année des travaux mais rendus à l'agriculture dès l'année suivante</p> <p>Terrains impactés par le projet sont plats, proches du village et donc facilement exploitables</p> <p>Surface agricole impactée peu importante sur la commune (2,03 ha soit 0.35 % de la SAU de la commune)</p> <p>Terrains facilement mécanisables peu fréquents sur le territoire communal</p> <p>Projet adapté pour réduire la surface agricole impactée</p>	Direct	Temporaire	Faible	/		Réduction de l'emprise du projet sur les parcelles agricoles	Moderée	Réouverture de milieu pour l'agriculture	
			Direct/ Indirect	Permanent	Moderé	/					
			Direct	Temporaire	Nul						
Socio-économie	Impacts sur la gestion de l'eau	<p>Prélèvement dans la nappe n'a pas eu d'impact sur le captage des lacs lors des essais de pompage pendant la période de haute fréquentation de la station 2015/2016</p> <p>Prélèvement asservi avec 2 seuils pour ne pas impacter l'alimentation en eau potable</p> <p>Prélèvements seront entièrement réalisés dans la nappe du Haut-Arly (sous réserve que l'essai sur un hiver se révèle favorable, auquel cas cela signifierait que l'impact sur l'aquifère et les captages d'eau potable aux alentours sont négligeables) : volume négligeable au regard du volume de la nappe</p> <p>Aucune activité touristique présente en phase travaux</p> <p>Piste de ski de fond déplacée pour éviter le plan d'eau et utiliser les chemins périphériques</p> <p>Dommage de la piste de ski de fond adapté au tracé des chemins piétons estivaux du tour du lac</p> <p>Lac balisé en hiver</p>	Direct	Temporaire	Nul						
			Direct	Permanent	Négligeable	/		Sécurisation des abords du plan d'eau	Nul		
			Direct/ Indirect	Permanent	Positif	Choix du site pour favoriser une double utilisation été/hiver	Positif				
Socio-économie	Impacts sur les activités touristiques	<p>Attractivité du plan d'eau en saison estivale</p> <p>Sécurisation de l'exploitation du domaine skiable : maintien de l'économie de la commune</p>	Direct/ Indirect	Permanent	Positif						

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-05-00003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-0023 du 05 juillet 2021
portant convocation des électeurs de la section
de commune du Couchant pour l'élection des
membres de la commission syndicale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

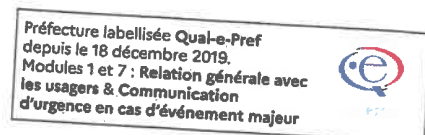
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0023 du 05 juillet 2021
Portant convocation des électeurs de la section de commune du Couchant pour l'élection
des membres de la commission syndicale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2411-1 et suivants ;
- VU le code électoral, notamment les chapitres I et II du Titre IV du Livre 1^{er} ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie, à compter du 24 août 2020 ;
- VU la délibération n°Del.2021-VII-95 du 23 juin 2021 du Conseil Municipal de Faverges-Seythenex sollicitant la convocation des électeurs du syndicat du Couchant ;
- VU la liste des électeurs de la section du Couchant faisant apparaître un nombre d'électeurs supérieur à 20 électeurs ;
- VU le relevé cadastral de la section du Couchant faisant apparaître un revenu supérieur à 2 000 € ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4



CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces produites à l'appui de cette demande, les conditions fixées par l'article L.2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la constitution d'une commission syndicale sont remplis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs de la section du Couchant sont convoqués pour le **dimanche 05 septembre 2021**, en vue de l'élection des **six membres** de la commission syndicale.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 septembre 2021.

Le scrutin sera ouvert, sans interruption de 8 heures à 18 heures, au bureau de vote situé dans le foyer rural de la commune de Seythenex.

Article 2 : Sont électeurs les membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 : Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne la constitution du bureau de vote et les opérations électorales, conformément aux règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du livre 1^{er} du code électoral pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 4 : Ne pourront être candidats à cette élection que les membres de la section, c'est-à-dire au sens de l'article L.2411-1 3^{ème} alinéa du code général des collectivités locales, les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour être candidat à cette élection et doit être déposée en Préfecture à l'adresse suivante :

Préfecture de Haute-Savoie
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
Cité Administrative
7 Rue Dupanloup (5^e étage)
74034 Annecy Cedex

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des candidatures se fera le mercredi 18 août 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, aucune déclaration n'est nécessaire pour les candidats ayant fait acte de candidature au premier tour, mais elle reste obligatoire pour les nouveaux candidats.

Le dépôt des candidatures pour le second tour se fera le lundi 06 septembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Toute personne se présentant en dehors des dates et heures prévues pour l'enregistrement des candidatures se verra refuser son dossier et ne pourra pas, par conséquent, se présenter à l'élection.

Chaque candidat doit déposer sa déclaration de candidature au moyen du cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : le syndicat dans lequel il fait acte de candidature, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat, ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur du syndicat, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus à l'article L.O. 265-1 alinéa 2 du code électoral.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Afin de faciliter le dépôt des candidatures, les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès du bureau du contrôle de légalité et budgétaire au 04-50-33-64-78.

Article 6 : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai à la Préfecture au bureau des contrôles de légalité et budgétaire. Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché aussitôt en mairie.

Article 7 : La commission syndicale sera constituée par les membres élus et par le maire de Faverges-Seythenex, membre de droit, qui procéderont à l'élection d'un président. Cette commission sera élue pour la période correspondant à l'assemblée municipale.

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de Faverges-Seythenex
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-05-00004

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0024 du 05 juillet
2021 portant convocation des électeurs du
syndicat du Planay pour l'élection des membres
de la commission syndicale



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0024 du 05 juillet 2021
Portant convocation des électeurs du syndicat du Planay pour l'élection des membres de la
commission syndicale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code électoral, notamment les chapitres I et II du Titre IV du Livre 1^{er} ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2852-71 en date du 22 novembre 1971 instituant une commission syndicale pour administrer les biens possédés en indivision par les habitants des hameaux de VILLARD, VESONNE et MONTBOGON (commune de FAVERGES-SEYTHENEX) et d'ARNAND (commune de DOUSSARD) sur la montagne du Planay, en particulier l'article 2 ;
- VU la délibération n°Del.2020-VII-95 du 23 juin 2021 du Conseil Municipal de Faverges-Seythenex sollicitant la convocation des électeurs du syndicat du Planay ;
- VU la délibération n°2021-051 du 02 juin 2021 du Conseil Municipal de Doussard sollicitant la convocation des électeurs du syndicat du Planay ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs du syndicat du Planay sont convoqués pour le **dimanche 05 septembre 2021**, en vue de l'élection des **sept membres** de la commission syndicale.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 septembre 2021.

Article 2: Deux bureaux de vote seront ouverts, l'un à l'école de Vesonne à Faverges-Seythenex, l'autre à la salle communale située dans la maison des associations de Doussard, de 8h à 18 heures sans interruption.

Article 3: Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne la constitution du bureau de vote et les opérations électorales, conformément aux règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du livre 1^{er} du code électoral pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 4: Une déclaration de candidature est obligatoire pour être candidat à cette élection et doit être déposée en Préfecture à l'adresse suivante :

Préfecture de Haute-Savoie
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
Cité Administrative
7 Rue Dupanloup (5^e étage)
74000 ANNECY

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des candidatures se fera le mercredi 18 août 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, aucune déclaration n'est nécessaire pour les candidats ayant fait acte de candidature au premier tour, mais elle reste obligatoire pour les nouveaux candidats.

Le dépôt des candidatures pour le second tour se fera le lundi 06 septembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Toute personne se présentant en dehors des dates et heures prévues pour l'enregistrement des candidatures se verra refuser son dossier et ne pourra pas, par conséquent, se présenter à l'élection.

Chaque candidat doit déposer sa déclaration de candidature au moyen du cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : le syndicat dans lequel il fait acte de candidature, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat, ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur du syndicat, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus à l'article L.O. 265-1 alinéa 2 du code électoral.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Afin de faciliter le dépôt des candidatures, les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès du bureau du contrôle de légalité et budgétaire au 04-50-33-64-78.

Article 5 : Les procès-verbaux des opérations électorales de Faverges-Seythenex et Doussard seront dressés en deux exemplaires, dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai à la Préfecture au bureau des contrôles de légalité et budgétaire. Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché aussitôt en mairie de Faverges-Seythenex et Doussard.

Article 6 : La commission syndicale sera constituée par les membres élus et par les maires de Faverges-Seythenex et Doussard, membres de droit, qui procéderont à l'élection d'un président.

Cette commission sera élue pour la période correspondant à l'assemblée municipale.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Doussard
- M. le maire de Faverges-Seythenex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Thomas Fauconnier

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-05-00008

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0025 approuvant
la modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Cruseilles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0025 du 5 juillet 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 III ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-215 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Cruseilles en communauté de communes de Cruseilles, modifié ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 23 mars 2021 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ ALLONZIER-LA-CAILLE	18 mai 2021
▪ ANDILLY	7 juin 2021
▪ CERCIER	27 mai 2021
▪ CERNEX	17 juin 2021
▪ COPPONEX	19 avril 2021
▪ CRUSEILLES	4 mai 2021
▪ CUVAT	3 mai 2021
▪ MENTHONNEX-EN-BORNES	31 mai 2021
▪ SAINT-BLAISE	12 avril 2021
▪ LE SAPPEY	5 mai 2021
▪ VILLY-LE-BOUVERET	29 avril 2021
▪ VILLY-LE-PELLOUX	26 mai 2021
▪ VOVRAY-EN-BORNES	10 mai 2021

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 susvisée prévoit : « *III.-Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021* » ;

CONSIDÉRANT la nécessité par ailleurs d'actualiser les statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles pour les mettre en conformité avec les évolutions législatives apportées aux compétences des communautés de communes par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la trésorerie de Cruseilles, actée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, justifie le retrait de la compétence de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en matière d'entretien du bâtiment de la perception ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2021, annexée au présent arrêté.

En particulier, est approuvé le transfert de la compétence supplémentaire suivante : « *Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la communauté de communes au sens du code des transports. La communauté de communes est ainsi compétente pour :*

- *Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
- *Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
- *Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du même code ;*
- *Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
- *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
- *Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ».*

La date de prise de la compétence « *organisation de la mobilité* » est établie au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Cruseilles sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
 - Mmes et MM. les Maires de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 MARS 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 17 mars 2021, s'est réuni au gymnase des Ebeaux - 230, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT *procuration*, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 28 Absents : 0

Secrétaire de séance : Mme Sonia EICHLER

Date d'affichage :

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

Monsieur le Président expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 vise à permettre la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité.

Elle vise une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de services cohérente et maillée sur l'ensemble du territoire national. L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la bonne échelle territoriale en favorisant les relations entre intercommunalités et région.

Pour ce faire, elle prévoit un modèle d'organisation qui s'appuie sur deux niveaux : l'intercommunalité (Autorité Organisatrice de la mobilité - AOM) et la région (Autorité Organisatrice de la mobilité régionale - AOMR), compétentes toutes deux pour développer différents types de services de mobilité, en coordination et en complémentarité.

Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas compétentes aujourd'hui en matière d'organisation de la mobilité sont invitées à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité.

Monsieur le Président indique que la compétence d'AOM comprend 6 items correspondant aux domaines d'intervention suivants :

- l'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- l'organisation des services à la demande de transport public de personnes
- l'organisation des services de transport scolaire
- l'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 Code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
- l'organisation des services de mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La compétence AOM n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre la communauté et les communes) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place tous les services prévus par la loi. La communauté AOM est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région et que celle-ci peut conserver.

En effet, lorsqu'elle devient AOM, la communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Les services effectués par la région intégralement inclus dans le ressort territorial d'une communauté de communes AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la Région (L. 3111-5 et L. 3111-7 du code des transports). Ainsi le transfert du service des transports scolaires de la CCPC organisé par la Région ne pourra se faire que si la communauté de communes en fait la demande à la Région.

Monsieur le Président expose que la mobilité est reconnue comme un enjeu prioritaire dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la CCPC en cours. La mise en place de coopérations avec les territoires voisins est notamment souhaitable afin de répondre aux problématiques de déplacements pendulaires, tant en direction de Genève que du Grand Annecy. La LOM constitue en ce sens une opportunité pour le territoire puisqu'elle invite la CCPC à délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité. La Commission Mobilité du 2 février ainsi que le Bureau du 9 février ont émis un avis favorable.

Ainsi, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues par le CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est précisé que concernant l'organisation des transports scolaires, une disposition de la loi LOM permet de temporiser la prise de compétence opérationnelle jusqu'à ce que la Communauté de Communes en fasse la demande à la Région.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition, par laquelle la Région resterait compétente sur le transport scolaire jusqu'à ce que la CCPC en fasse la demande, sont en cours de discussion avec la Préfecture et la Région.

Monsieur le Président précise qu'une mise à jour des statuts à la marge s'avère également nécessaire en raison de la disparition de la notion de compétences optionnelles et facultatives depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celles-ci deviennent respectivement des compétences assujetties à un intérêt communautaire et des compétences supplémentaires autres. De même, la suppression de la Trésorerie publique de Cruseilles entraîne le retrait de la compétence de la Communauté de Communes pour l'entretien du bâtiment correspondant. Enfin, il convient de procéder à la rectification d'erreurs d'écriture, notamment en matière de fondements textuels.

Il invite le Conseil à se prononcer sur la modification des statuts telle que précédemment exposée.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **DECIDE :**

- la prise de la compétence mobilité au titre du Code des transports dans les conditions énumérées ci-dessus
- la modification des statuts de la Communauté de Communes dans les conditions prévues par les projets de statuts ci-annexés

→ **PROPOSE** cette modification statutaire :

- aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, afin qu'ils se déterminent dans le délai légal de 3 mois à compter de la notification aux Maires de la présente délibération
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND





STATUTS

(ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2019)

Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à CRUSEILLES (74350).

Article 2 : Administration

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique

- Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend, en outre,

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 - Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A UN INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 - Politique du logement et du cadre de vie

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 1 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif
- 2 - Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie
- 3 - Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie et poste, hors logement de fonction de la poste.
- 4 - **Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la Communauté de Communes au sens du code des transports. La Communauté de Communes est ainsi compétente pour :**
 - Organiser des services réguliers de transport public de personnes
 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes
 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L.3111-8 du même code
 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités
 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

→ Supp per capt

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre la Communauté et les communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc.

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le Receveur de la Communauté sera le Trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160).

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Commune relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-08-00001

PREF/DRCL/BAFU/2021-0051 du 8 juillet 2021
portant ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire au titre de l'article R. 131-12 du
code de l'expropriation - Projet de prolongement
du tramway de l'agglomération genevoise entre
Palettes (canton de Genève) et
Saint-Julien-En-Genevois - Commune de
Saint-Julien-En-Genevois.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0051 du 8 juillet 2021

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au titre de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation.- Projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois - Commune de Saint-Julien-En-Genevois.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0035 du 2 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois, prorogé le 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0055 en date du 22 août 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

Considérant que certaines notifications individuelles aux propriétaires concernés n'ont pas été effectuées dans les formes prévues par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 25 janvier 2021 demandant donc l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Julien-En-Genevois du lundi 9 août au mardi 24 août 2021 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire au titre de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation, relative au projet de prolongement du tramway de l'agglomération genevoise entre Palettes (canton de Genève) et Saint-Julien-En-Genevois.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, des observations écrites pourront lui être adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Julien-En-Genevois
1 Place du Général de Gaulle
C.S. 34103
74164 Saint-Julien-En-Genevois

ARTICLE 3 : Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées, dans les formes prévues à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : L'expropriant est dispensé des formalités de publicité collective et du dépôt du dossier d'enquête en mairie.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de clôture de l'enquête, la maire de Saint-Julien-En-Genevois transmettra au commissaire-enquêteur dans les 24 heures les éventuelles observations reçues en mairie.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 10 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un délai d'un an en mairie de Saint-Julien-En-Genevois et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL).


ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant [...] sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- Mme la maire de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-05-31-00008

ARS-DD74 Arrêté 2021-12-0031 portant
modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres- Société
ANNEMASSE AMBULANCES

Arrêté n° 2021-12-0031

Portant modification de l'agrément du deuxième site de l'entreprise Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune de REIGNIER-ESSERY (74930) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2021-23-0023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la demande de M. Voyer Philippe en date du 29 mars 2021, relative au transfert des locaux de d'ANNEMASSE AMBULANCES sise 37 rue René Cassin, PAE La Châtelaine à GAILLARD (74240) sur la commune de REIGNIER-ESSERY (74930), 2319 route d'Annemasse ;

Considérant que le dossier de demande de transfert des locaux a été déclaré complet le 31 mai 2021,

Considérant les statuts modifiés de la société Ambulances Vallée de Chamonix,

Considérant que la société « ANNEMASSE AMBULANCES » dispose des véhicules nécessaires,

Considérant que la société « ANNEMASSE AMBULANCES » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

Considérant la déclaration sur l'honneur du attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1^{er} juin 2021, l'agrément numéro 74-2012-002/2 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié ainsi :

ANNEMASSE AMBULANCES – M. Philippe VOYER, gérant
2319 route d'Annemasse
74930 REIGNIER-ESSERY
Numéro : 74-2012-002/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres suivants :

- 1 véhicule relevant de la catégorie A,
- 2 véhicules relevant de la catégorie C,

dont elle a un usage exclusif.

Ces véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 31 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la Délégation départemental, par
délégation,
Le responsable du service offre de soins ambulatoire,



Herve BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-05-00005

ARS-DD74 Arrêté n°2021-12-0052 portant
modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres -HARMONIE
AMBULANCES THYEZ

Arrêté n° 2021-12-0052

Portant modification de l'agrément de l'entreprise HARMONIEAMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-23-0045 du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Vu le courrier de la société Ambulances ROTH SAS reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 25 septembre 2020, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 26 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 05 mai 2021 actant la dissolution de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances ROTH SAS» au 30 juin 2021 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-12-0016 du 08 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : à compter du 1^{er} juillet 2021, la société de transports sanitaires

« HARMONIE Ambulance » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74-2011-05

Dénomination sociale : **HARMONIE AMBULANCE**
Président M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse : 240 allée de Glaisy – 74300 THYEZ

est située sur les **3 sites** ci-après désignés :

- 240 allée de Glaisy, 74300 THYEZ, sous le numéro **74-2011-05**
- Les Aillys, 74470 LULLIN, sous le numéro **74-2003-111/1**
- ZAE des lacs2, 600 avenue du Môle, 74130 AYSE sous le numéro **74-2003-111/2**

Article 3 : Les véhicules de la société « HARMONIE AMBULANCE » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique

- Site de THYEZ : Agrément 74-2011-05
- **2 véhicules de catégorie A type B**
- **5 véhicules de catégorie C type A**
- **5 véhicules de catégorie D,**

Site de LULLIN : Agrément 74-2003-111/1

- **1 véhicule de catégorie C type A**
- **2 véhicules de catégorie D,**

Site d'AYSE : Agrément 74-2003-111/2

- **3 véhicules de catégorie C type A**
- **5 véhicules de catégorie D,**

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 5 juillet 2021

Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Responsable du service offre de soins ambulatoire



Hervé BERTHELOT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-05-00006

ARS-DD74- Arrêté portant modification de
l'agrément de l'entreprise ARAVIS Ambulances,
74370 PRINGY, pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2021-12-0053

Portant modification de l'agrément de l'entreprise ARAVIS AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-23-0045 du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Vu le courrier de la société ARAVIS Ambulances reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 04 juin 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Philippe VOYER à compter du 16 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 16 juin 2021 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-360 du 22 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 : à compter du 16 juin 2021, La société de transports sanitaires « ARAVIS Ambulance » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74-2009-101

Dénomination sociale : **ARAVIS AMBULANCES**

Président : M. Philippe VOYER

Adresse : 9 rue des Merisiers – 74370 PRINGY

est située sur le **site** ci-après désigné :

- 9, rue des Merisiers – 74370 PRINGY (Implantation secteur 5 – BASSIN ANNECIEN)

Article 3 : Les véhicules de la société « ARAVIS AMBULANCES » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique

- 3 véhicules de catégorie A type B
- 3 véhicules de catégorie C type A
- 2 véhicules de catégorie D,

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 5 juillet 2021

Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Responsable du service offre de soins ambulatoire



Hervé BERTHELOT